

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2007/0195(COD)

17.3.2008

AMENDEMENTS 89 - 225

Projet de rapport
Eluned Morgan
(PE402.516v01-00)

sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Proposition de directive – acte modificatif
(COM(2007)0528 – C6-0316/2007 – 2007/0195(COD))

Amendement 89

Rebecca Harms, Claude Turmes

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2bis) L'expérience acquise avec la mise en œuvre de la directive 2003/54/CE montre les avantages considérables qui peuvent découler du marché intérieur de l'électricité, en termes de gains d'efficacité, de baisses de prix, d'amélioration de la qualité du service et d'accroissement de la compétitivité. Cependant, d'importantes lacunes subsistent et il reste possible d'améliorer le fonctionnement de ce marché; des dispositions concrètes sont notamment nécessaires pour garantir des conditions de concurrence équitables au niveau de la production, en particulier par l'internalisation de tous les coûts environnementaux à court et à long terme et réduire le risque de domination du marché et de comportement prédateur, en garantissant des tarifs de transport et de distribution non discriminatoires par l'accès au réseau sur la base de tarifs publiés avant leur entrée en vigueur, et en garantissant la protection des droits des petits consommateurs vulnérables et la divulgation des informations sur les sources d'énergie pour la production d'électricité, ainsi que la référence aux sources, le cas échéant, qui donnent des informations sur leur impact sur l'environnement.

Or. en

Justification

Réintroduit l'important considérant 2 de la directive 2003/54. Tant que les coûts environnementaux liés à la production d'électricité ne seront pas inclus dans le prix, le marché restera faussé. Dès lors que l'on s'efforce, via le système d'échange de quotas

d'émission, d'internaliser le coût des émissions de CO2 par la mise aux enchères de certificats, il y a lieu de prendre une initiative parallèle pour incorporer d'autres coûts environnementaux dans le prix de l'énergie. La Commission devrait commencer à surveiller de telles distorsions du marché.

Amendement 90
Esko Seppänen

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2bis) L'harmonisation globale du marché de l'électricité a des conséquences déséquilibrées sur les prix dans différents pays.

Or. en

Justification

Dans les pays où l'électricité est peu coûteuse, la demande provenant des pays ayant une électricité coûteuse diminue l'offre du fait des exportations d'électricité et la baisse de l'offre augmente les prix payés par les consommateurs. C'est pourquoi l'harmonisation a également des conséquences négatives sur les marchés, et il y a lieu d'en tenir compte.

Amendement 91
Esko Seppänen

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2ter) Il convient d'étudier attentivement les effets de l'harmonisation en raison des conséquences déséquilibrées qui découlent de la tarification de gros à la marge et des profits que réalisent les producteurs d'énergie hydraulique et nucléaire grâce au système d'échange de droits d'émission.

Justification

Le mécanisme de tarification sur le marché européen harmonisé de l'électricité engendre des profits exceptionnels pour les entreprises qui produisent de l'énergie hydraulique et nucléaire et qui n'ont pas besoin de droits d'émission. Le prix de gros dans les échanges d'électricité repose aujourd'hui sur le prix à la marge et correspond aux coûts de production les plus élevés auxquels s'ajoute le prix des droits d'émission, même si le producteur n'en a pas besoin. Le système de tarification doit évoluer de manière à ce que le prix de gros dans les échanges d'électricité tienne compte des différences au niveau des coûts de production.

Amendement 92**Paul Rübiger****Proposition de directive – acte modificatif****Considérant 3***Texte proposé par la Commission*

(3) Cependant, à l'heure actuelle, il n'est pas possible de garantir à toutes les entreprises de **la Communauté** le droit de vendre de l'électricité dans n'importe quel État membre dans des conditions identiques et sans subir de discrimination ni de désavantages. Il reste notamment à mettre en place un accès non discriminatoire au réseau et un niveau comparable de surveillance réglementaire dans chaque État membre, étant donné que le cadre juridique actuel est insuffisant à cet égard.

Amendement

(3) Cependant, à l'heure actuelle, il n'est pas possible de garantir à toutes les entreprises de **tous les États membres** le droit de vendre de l'électricité dans n'importe quel État membre dans des conditions identiques et sans subir de discrimination ni de désavantages. Il reste notamment à mettre en place un accès non discriminatoire au réseau et un niveau comparable de surveillance réglementaire dans chaque État membre, étant donné que le cadre juridique actuel est insuffisant à cet égard.

Justification

Le texte anglais que propose la Commission donne l'impression que les problèmes de concurrence auxquels s'attaque la Commission existent dans tous les États membres à travers l'Union européenne.

Amendement 93
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3bis) La sécurité d'approvisionnement en électricité revêt une importance vitale pour le développement d'une société européenne, pour la mise en œuvre d'une politique durable en matière de changement climatique ainsi que pour promouvoir la compétitivité sur le marché intérieur. À cette fin, il conviendrait de développer davantage les interconnexions transfrontalières pour assurer la fourniture/l'offre de toutes les sources d'énergie au prix le plus bas possible tant pour les consommateurs que pour les entreprises de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 94
Teresa Riera Madurell

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3bis) La séparation totale de propriété entre les entreprises de production et d'approvisionnement en électricité et les entreprises qui possèdent des réseaux de transport est essentielle pour l'installation de nouvelles énergies renouvelables en Europe.

Or. es

Amendement 95
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3ter) Pour bien fonctionner, le marché intérieur de l'électricité devrait donner à la fois aux producteurs les incitations appropriées à l'investissement dans les nouvelles productions d'énergie et aux consommateurs, les mesures adéquates pour promouvoir une utilisation plus efficace de l'énergie; la sécurité de l'approvisionnement en énergie étant une condition préalable à ceci.

Or. en

Amendement 96
Teresa Riera Madurell

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Étant donné que les sources renouvelables sont des sources d'énergie continues, il est essentiel de développer la capacité d'interconnexion à l'échelon de l'Union européenne, en accordant une attention particulière aux pays et régions plus isolés du marché de l'énergie de l'Union, afin d'apporter aux États membres les moyens nécessaires pour remplir l'objectif de 20% des énergies renouvelables d'ici 2020.

Or. es

Justification

Le lien entre le pourcentage d'interconnexion et la capacité de production d'énergies renouvelables installée est vitale pour atteindre l'objectif de 20% d'énergies renouvelables.

Amendement 97
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3quater) Le marché intérieur devrait augmenter les échanges et flux d'électricité à travers les frontières de manière à assurer la meilleure utilisation de la production d'énergie disponible et les prix les plus bas possibles. Dans le même temps, il ne doit pas servir d'excuse aux États membres et aux producteurs pour ne pas investir dans la technologie nouvelle et moderne de production d'électricité. Les États membres qui, par la voie législative ou par des décisions politiques, choisissent de réduire leur capacité de production d'énergie non émettrice de CO2 devraient assurer la même production d'énergie à partir d'énergies renouvelables et expliquer comment ils atteindront cet objectif.

Or. en

Justification

Il est de la plus haute importance de maintenir les incitations à investir dans la production d'énergie non émettrice de CO2, de manière à garantir la satisfaction de la demande en énergie.

Amendement 98

Dominique Vlasto, Herbert Reul, Paul Rübzig, Nicole Fontaine, Ján Hudacký, Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Dans sa communication du 10 janvier 2007 intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe», la Commission a insisté sur l'importance de la réalisation du marché intérieur de l'électricité et de la création de conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises d'électricité établies dans la Communauté. Il ressort de la communication sur le marché intérieur de l'énergie ***et du rapport final de l'enquête sectorielle en matière de concurrence*** que les règles et les mesures en vigueur n'offrent pas un encadrement suffisant pour permettre la réalisation de l'objectif, à savoir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(4) Dans sa communication du 10 janvier 2007 intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe», la Commission a insisté sur l'importance de la réalisation du marché intérieur de l'électricité et de la création de conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises d'électricité établies dans la Communauté. Il ressort de la communication sur le marché intérieur de l'énergie que les règles et les mesures en vigueur n'offrent pas un encadrement suffisant pour permettre la réalisation de l'objectif, à savoir le bon fonctionnement du marché intérieur. ***En outre, le rapport final de l'enquête sectorielle en matière de concurrence ainsi que l'étude d'impact réalisée à l'appui du 3ème paquet législatif sur le marché intérieur de l'énergie n'ont apporté aucun élément convaincant permettant de déterminer le meilleur moyen ou un moyen unique pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur.***

Or. fr

Justification

Le rapport final de l'enquête sectorielle en matière de concurrence a été vivement critiqué lors de sa présentation en commission ITRE, notamment pour ses corrélations statistiques très contestables, ses séries de données incomplètes et non référencées. Présentant tout au plus une observation partielle de la réalité du fonctionnement des réseaux électriques en Europe, il n'a pas permis pas de définir un moyen unique d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité.

Amendement 99
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4bis) Pour assurer la concurrence et la fourniture d'électricité au prix le plus bas possible, tout en évitant la domination du marché par de grands acteurs, les États membres et les autorités nationales de régulation devraient faciliter l'accès transfrontalier des nouveaux fournisseurs de différentes sources d'énergie ainsi que la nouvelle production d'énergie.

Or. en

Justification

Cela permettra d'ouvrir les marchés des États membres, particulièrement ceux qui comptent des acteurs dominants, et de garantir un accès loyal à d'autres acteurs du marché.

Amendement 100

Dominique Vlasto, Herbert Reul, Paul Rübig, Nicole Fontaine, Ján Hudacký, Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Sans une séparation effective des réseaux par rapport aux activités de production et de fourniture, le risque existe d'engendrer des discriminations non seulement dans l'exploitation du réseau, mais aussi dans les incitations qu'ont les entreprises ***verticalement intégrées*** à consacrer les investissements appropriés à leurs réseaux.

(5) Sans une séparation effective des réseaux par rapport aux activités de production et de fourniture, le risque existe d'engendrer des discriminations non seulement dans l'exploitation du réseau, mais aussi dans les incitations qu'ont les entreprises à consacrer les investissements appropriés à leurs réseaux. ***Ces investissements sont essentiellement motivés par la rémunération perçue par l'opérateur. En fixant une rémunération faible, l'autorité nationale de régulation***

va entraîner une diminution des investissements. Au contraire, en fixant une rémunération juste et proportionnée, faisant en sorte que les recettes couvrent le coût et l'amortissement de tels investissements, elle génèrera mécaniquement une hausse des investissements, que le gestionnaire du réseau de transport fasse partie d'un groupe intégré ou non. Ainsi, le premier déterminant majeur des investissements réside dans la réglementation tarifaire et dans le rôle et les pouvoirs des autorités nationales de régulation, qu'il est souhaitable de renforcer, afin de parachever le marché intérieur au bénéfice du consommateur.

Or. fr

Justification

La structure patrimoniale d'une entreprise n'est pas un déterminant des investissements, qui sont consentis en fonction des possibilités d'amortissement et de retour sur investissement. La séparation patrimoniale ne répond pas au problème posé par tout monopole, qui est le risque d'exploitation de cette situation pour maximiser la rente du monopole. Ce risque existe indépendamment de la structure patrimoniale, qu'il s'agisse d'une entreprise verticalement intégrée ou non.

Amendement 101 **Hannes Swoboda**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Les règles en vigueur en matière de séparation juridique et fonctionnelle n'ont pas permis de séparer efficacement les activités des gestionnaires de réseau de transport. Lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007 à Bruxelles, le Conseil européen a invité la Commission à élaborer des propositions législatives visant à

Amendement

(6) Les règles en vigueur en matière de séparation juridique et fonctionnelle n'ont pas **encore** permis de séparer efficacement les activités des gestionnaires de réseau de transport **dans chaque État membre, en partie du fait de la non-transposition de la législation européenne existante**. Lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007 à

assurer une séparation effective des activités de fourniture et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part.

Bruxelles, le Conseil européen a invité la Commission à élaborer des propositions législatives visant à assurer une séparation effective des activités de fourniture et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part.

Or. en

Justification

Il devrait être mentionné que l'une des raisons du fonctionnement insatisfaisant des marchés européens de l'énergie réside dans la transposition insuffisante des règles actuelles, ainsi qu'il a également été souligné aux paragraphes 151 à 153 et 478 du rapport d'enquête sectorielle du 10 janvier 2007.

Amendement 102

Paul Rübiger

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les règles en vigueur en matière de séparation juridique et fonctionnelle n'ont pas permis de séparer efficacement les activités des gestionnaires de réseau de transport. Lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007 à Bruxelles, le Conseil européen a invité la Commission à élaborer des propositions législatives visant à assurer une séparation effective des activités de fourniture et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part.

Amendement

(6) Les règles en vigueur en matière de séparation juridique et fonctionnelle n'ont pas **encore** permis de séparer efficacement les activités des gestionnaires de réseau de transport ***dans chaque État membre, en partie du fait de la non-transposition de la législation européenne existante.*** Lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007 à Bruxelles, le Conseil européen a invité la Commission à élaborer des propositions législatives visant à assurer une séparation effective des activités de fourniture et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part.

Or. en

Justification

Il devrait être mentionné que l'une des raisons du fonctionnement insatisfaisant des marchés européens de l'énergie réside dans la transposition insuffisante des règles actuelles, ainsi

qu'il a également été souligné aux paragraphes 151 à 153 et 478 du rapport d'enquête sectorielle du 10 janvier 2007.

Amendement 103

Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) L'étude d'impact présentée n'a pas démontré de façon indiscutable qu'il y a dans le secteur de l'énergie un rapport de causalité entre la discrimination en matière d'accès et la structure de propriété, entre le volume d'investissement et la structure de propriété ou entre le niveau de prix et la structure de propriété. Les données empiriques font plutôt apparaître un lien de cause à effet entre tous ces éléments et une régulation efficace.

Or. de

Justification

L'étude d'impact présentée expose les données empiriques qui sont à l'origine des propositions à l'examen. Après un examen détaillé du contenu et du contexte de l'étude d'impact, des doutes subsistent quant à l'opportunité des mesures proposées pour atteindre les objectifs de cet ensemble de mesures.

Amendement 104

Paul Rübig

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Seule la suppression des éléments inhérents au système qui incitent les entreprises verticalement intégrées à

(7) Seule la suppression des éléments inhérents au système qui incitent les entreprises verticalement intégrées à

pratiquer des discriminations à l'encontre de leurs concurrents en matière d'accès au réseau et d'investissements est de nature à garantir un découplage efficace des activités. La dissociation des structures de propriété, qui implique que le propriétaire du réseau soit désigné comme gestionnaire du réseau et soit indépendant des structures de fourniture et de production, est **clairement le moyen le plus efficace et le plus stable** de résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque et d'assurer la sécurité d'approvisionnement. **C'est pourquoi, dans sa résolution sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité, adoptée le 10 juillet 2007, le Parlement européen considère que la séparation de la propriété au niveau du transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché. Les États membres devraient par conséquent être tenus de faire en sorte que la ou les mêmes personnes ne puissent exercer de contrôle sur une entreprise de production ou de fourniture, y compris en disposant, en tant qu'actionnaires minoritaires, d'un pouvoir de blocage sur des décisions d'importance stratégique telles que des investissements et, simultanément, détenir une quelconque participation dans, ou exercer un quelconque pouvoir sur, un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport. À l'inverse, le contrôle exercé sur un gestionnaire de réseau de transport devrait exclure la possibilité de détenir une participation dans, ou d'exercer des droits sur, une entreprise de fourniture.**

pratiquer des discriminations à l'encontre de leurs concurrents en matière d'accès au réseau et d'investissements est de nature à garantir un découplage efficace des activités. La dissociation des structures de propriété, qui implique que le propriétaire du réseau soit désigné comme gestionnaire du réseau et soit indépendant des structures de fourniture et de production, est **considérée par la Commission comme un moyen efficace et stable** de résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque et d'assurer la sécurité d'approvisionnement. **Dans sa résolution sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité, adoptée le 10 juillet 2007, le Parlement européen considère que la séparation de la propriété au niveau du transport est un moyen efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché. Cependant, dès lors que les compétences de la Communauté ne lui permettent pas d'ordonner des expropriations d'entreprises et de moyens de production et qu'elle est tenue de respecter le droit fondamental de propriété, les États membres devraient être également autorisés à appliquer des mécanismes moins interventionnistes et pesants pour résoudre les conflits d'intérêts et assurer l'investissement. En outre, seuls ces autres mécanismes peuvent assurer le traitement égal des entreprises publiques et privées, l'un des principes fondamentaux du droit communautaire.**

Or. en

Justification

Bien que l'on puisse considérer la dissociation des structures de propriété comme une

manière efficace de résoudre le conflit d'intérêts au sein des entreprises intégrées, aucun partisan de cette formule n'est parvenu jusqu'à présent à démontrer que les problèmes de concurrence qui existent sur les marchés européens de l'énergie ne peuvent être résolus que par la dissociation des structures de propriété des gestionnaires de systèmes de transport. En outre, la dissociation des structures de propriété soulève de sérieuses inquiétudes par rapport aux compétences communautaires, au respect par la Communauté du droit de propriété, etc.

Amendement 105
Hannes Swoboda

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Seule la suppression des éléments inhérents au système qui incitent les entreprises verticalement intégrées à pratiquer des discriminations à l'encontre de leurs concurrents en matière d'accès au réseau et d'investissements est de nature à garantir un découplage efficace des activités. La dissociation des structures de propriété, qui implique que le propriétaire du réseau soit désigné comme gestionnaire du réseau et soit indépendant des structures de fourniture et de production, est **clairement le moyen le plus efficace et le plus stable** de résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque et d'assurer la sécurité d'approvisionnement. **C'est pourquoi, dans sa résolution sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité, adoptée le 10 juillet 2007, le Parlement européen considère que la séparation de la propriété au niveau du transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché. Les États membres devraient par conséquent être tenus de faire en sorte que la ou les mêmes personnes ne puissent exercer de contrôle sur une entreprise de production ou de fourniture, y compris en disposant,**

Amendement

(7) Seule la suppression des éléments inhérents au système qui incitent les entreprises verticalement intégrées à pratiquer des discriminations à l'encontre de leurs concurrents en matière d'accès au réseau et d'investissements est de nature à garantir un découplage efficace des activités. La dissociation des structures de propriété, qui implique que le propriétaire du réseau soit désigné comme gestionnaire du réseau et soit indépendant des structures de fourniture et de production, est **considérée par la Commission comme un moyen efficace et stable** de résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque et d'assurer la sécurité d'approvisionnement. **Dans sa résolution sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité, adoptée le 10 juillet 2007, le Parlement européen considère que la séparation de la propriété au niveau du transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché; les États membres, cependant, devraient être également autorisés à appliquer des mécanismes moins interventionnistes pour résoudre les conflits d'intérêts et assurer l'investissement dans des**

en tant qu'actionnaires minoritaires, d'un pouvoir de blocage sur des décisions d'importance stratégique telles que des investissements et, simultanément, détenir une quelconque participation dans, ou exercer un quelconque pouvoir sur, un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport. À l'inverse, le contrôle exercé sur un gestionnaire de réseau de transport devrait exclure la possibilité de détenir une participation dans, ou d'exercer des droits sur, une entreprise de fourniture.

conditions particulières.

Or. en

Justification

Bien que l'on puisse considérer la dissociation des structures de propriété comme une manière efficace de résoudre le conflit d'intérêts au sein des entreprises intégrées, aucun partisan de cette formule n'est parvenu jusqu'à présent à démontrer que les problèmes de concurrence qui existent sur les marchés européens de l'énergie ne peuvent être résolus que par la dissociation des structures de propriété des gestionnaires de systèmes de transport.

Amendement 106

Dominique Vlasto, Herbert Reul, Paul Rübig, Nicole Fontaine, Ján Hudacký, Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 7**

Texte proposé par la Commission

(7) **Seule la** suppression des éléments inhérents au système qui incitent les entreprises verticalement intégrées à pratiquer des discriminations à l'encontre de leurs concurrents en matière d'accès au réseau et d'investissements est de nature à garantir un découplage efficace des activités. La dissociation des structures de propriété, qui implique que le propriétaire du réseau soit désigné comme gestionnaire du réseau et soit indépendant des structures de fourniture et de production, est

Amendement

(7) **La** suppression des éléments inhérents au système qui incitent les entreprises verticalement intégrées à pratiquer des discriminations à l'encontre de leurs concurrents en matière d'accès au réseau et d'investissements est de nature à garantir un découplage efficace des activités. La dissociation des structures de propriété, qui implique que le propriétaire du réseau soit désigné comme gestionnaire du réseau et soit indépendant des structures de fourniture et de production, est **un des**

clairement le moyen le plus efficace et le plus stable de résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque ***et d'assurer la sécurité d'approvisionnement***. ***C'est pourquoi, dans*** sa résolution sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité, adoptée le 10 juillet 2007, le Parlement européen considère que la séparation de la propriété au niveau du transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché. ***Les États membres devraient par conséquent être tenus de faire en sorte que la ou les mêmes personnes ne puissent exercer de contrôle sur une entreprise de production ou de fourniture, y compris en disposant, en tant qu'actionnaires minoritaires, d'un pouvoir de blocage sur des décisions d'importance stratégique telles que des investissements et, simultanément, détenir une quelconque participation dans, ou exercer un quelconque pouvoir sur, un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport. À l'inverse, le contrôle exercé sur un gestionnaire de réseau de transport devrait exclure la possibilité de détenir une participation dans, ou d'exercer des droits sur, une entreprise de fourniture.***

moyens de résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque. ***Dans*** sa résolution sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité, adoptée le 10 juillet 2007, le Parlement européen considère que la séparation de la propriété au niveau du transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché.

Or. fr

Justification

La séparation patrimoniale est un des moyens proposés par la Commission européenne pour résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque aux entreprises verticalement intégrées. Il n'est pas le seul moyen d'y parvenir et doit rester un choix parmi d'autres qui sont énoncés dans la directive. Aucune démonstration probante n'établit que la séparation patrimoniale permette d'assurer la sécurité d'approvisionnement! Sauf à le démontrer dans une étude d'impact sérieuse, ce qui ne fut pas le cas.

Amendement 107
Hannes Swoboda

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7bis) Tout système mis en œuvre devrait éliminer efficacement tout conflit d'intérêts entre producteurs et gestionnaires de réseaux de transport de manière à assurer les investissements nécessaires et à garantir l'accès des nouveaux arrivants dans le cadre d'un régime réglementaire transparent et efficace.

Or. en

Justification

Tout système mis en œuvre doit être efficace et transparent; d'un autre côté, il doit veiller à ce que les investissements nécessaires soient effectués.

Amendement 108
Paul Rübzig

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Étant donné que la dissociation des structures de propriété nécessite, dans certains cas, la restructuration d'entreprises, les États membres devraient se voir accorder davantage de temps pour appliquer les dispositions correspondantes. Eu égard aux liens verticaux entre les secteurs de l'électricité et du gaz, les dispositions en matière de dissociation devraient en outre s'appliquer de manière transversale entre les deux secteurs.

(8) Étant donné que la dissociation des structures de propriété nécessite, dans certains cas, la restructuration d'entreprises, les États membres ***qui décident de procéder à une telle dissociation*** devraient se voir accorder davantage de temps pour appliquer les dispositions correspondantes. Eu égard aux liens verticaux entre les secteurs de l'électricité et du gaz, les dispositions en matière de dissociation devraient en outre s'appliquer de manière transversale entre

les deux secteurs.

Or. en

Justification

Le nouveau libellé tient compte du fait que la dissociation des structures de propriété n'est qu'une option.

Amendement 109

Dominique Vlasto, Herbert Reul, Paul Rübig, Nicole Fontaine, Ján Hudacký, Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8bis) Les États membres qui le souhaitent peuvent appliquer les dispositions de la présente directive portant sur la séparation effective et efficace des systèmes de transmission et des gestionnaires des réseaux de transport. Cette séparation est effective car elle permet d'assurer l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport. Elle est efficace car elle propose un cadre réglementaire plus adapté pour garantir une juste concurrence, des investissements suffisants, l'accès aux nouveaux entrants et l'intégration des marchés de l'électricité. Elle repose sur un pilier de mesures organisationnelles et relatives à la gouvernance des gestionnaires de réseaux de transport et sur un pilier de mesures relatives aux investissements, à la connexion au réseau de nouvelles capacités de production et à l'intégration des marchés par la coopération régionale. Elle répond aux exigences fixées par le Conseil européen lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007 à Bruxelles.

Justification

La séparation effective et efficace des systèmes de transmission et des gestionnaires des réseaux de transport (GRT) permet de garantir l'indépendance des GRT par un ensemble de mesures compatibles avec les constitutions nationales, respectueuses du principe de proportionnalité et de la liberté de circulation des capitaux. Complétées par des mesures visant à favoriser les investissements et l'intégration des marchés, elle apporte une réponse globale que la directive doit proposer.

Amendement 110**Lambert van Nistelrooij****Proposition de directive – acte modificatif****Considérant 10***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(10) La mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production devrait permettre aux entreprises verticalement intégrées de conserver la propriété des actifs du réseau en garantissant par ailleurs une séparation effective des intérêts, pour autant que le gestionnaire de réseau indépendant assure toutes les fonctions d'un gestionnaire de réseau et qu'il existe une réglementation précise et des mécanismes de contrôle réglementaire complets.

supprimé

Or. en

Justification

La dissociation des structures de propriété des réseaux de transport nationaux est la seule possibilité de garantir l'indépendance des administrateurs des réseaux de transport nationaux et de renforcer la transparence. Elle permettrait également aux administrateurs des réseaux de transport nationaux d'être plus efficaces dans leur rôle d'animateurs du marché. Dans un système de gestionnaires de réseau indépendants, la propriété des réseaux de transport nationaux et les activités commerciales restent dans les mêmes mains. Bien que les activités de transport nationales soient rigoureusement réglementées, cet état de fait entraîne une multitude de règles.

Amendement 111
Paul Rübig

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production devrait permettre aux entreprises verticalement intégrées de conserver la propriété des actifs du réseau en garantissant par ailleurs une séparation effective des intérêts, pour autant que le gestionnaire de réseau indépendant assure toutes les fonctions d'un gestionnaire de réseau et qu'il existe une réglementation précise et des mécanismes de contrôle réglementaire complets.

Amendement

(10) La mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production devrait permettre aux entreprises verticalement intégrées de conserver la propriété des actifs du réseau en garantissant par ailleurs une séparation effective des intérêts, pour autant, ***selon le cas***, que le gestionnaire de réseau indépendant assure toutes les fonctions d'un gestionnaire de réseau ***ou qu'un découplage effectif et performant soit mis en œuvre*** et qu'il existe une réglementation précise et des mécanismes de contrôle réglementaire complets.

Or. en

Justification

Il conviendrait de souligner à cet endroit des considérants que les propriétaires de réseau de transport qui ne subissent pas de dissociation des structures de propriété devraient avoir le choix entre le gestionnaire de réseau indépendant et le découplage effectif et performant.

Amendement 112
Hannes Swoboda

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production devrait permettre aux entreprises verticalement intégrées de conserver la propriété des

Amendement

(10) La mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production devrait permettre aux entreprises verticalement intégrées de conserver la propriété des

actifs du réseau en garantissant par ailleurs une séparation effective des intérêts, pour autant que le gestionnaire de réseau indépendant assure toutes les fonctions d'un gestionnaire de réseau et qu'il existe une réglementation précise et des mécanismes de contrôle réglementaire complets.

actifs du réseau en garantissant par ailleurs une séparation effective des intérêts, pour autant, *selon le cas*, que le gestionnaire de réseau indépendant assure toutes les fonctions d'un gestionnaire de réseau *ou qu'un découplage effectif et performant soit mis en œuvre* et qu'il existe une réglementation précise et des mécanismes de contrôle réglementaire complets.

Or. en

Justification

Il conviendrait de souligner à cet endroit des considérants que les propriétaires de réseau de transport qui ne subissent pas de dissociation des structures de propriété devraient avoir le choix entre le gestionnaire de réseau indépendant et le découplage effectif et performant.

Amendement 113

Norbert Glante, Robert Goebbels, Edit Herczog, Atanas Paparizov, Anni Podimata, Bernhard Rapkay, Hannes Swoboda, Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10bis) Dans le respect des règles relatives à un découplage juridique effectif et performant et pour autant que l'entreprise de réseau s'acquitte de toutes les fonctions du gestionnaire de réseau et qu'une réglementation précise ainsi qu'un mécanisme de contrôle réglementaire approfondi soient mis en place, les entreprises intégrées verticalement peuvent conserver la propriété des actifs du réseau tout en garantissant par ailleurs une séparation effective des intérêts.

Or. en

Justification

Cf. l'article 8, paragraphe 1, modifié

Amendement 114

Lambert van Nistelrooij

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre la dissociation des structures de propriété et, à titre de dérogation, la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production. Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionnariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.

supprimé

Or. en

Justification

La dissociation des structures de propriété des réseaux de transport nationaux est la seule possibilité de garantir l'indépendance des administrateurs des réseaux de transport nationaux et de renforcer la transparence. Elle permettrait également aux administrateurs des réseaux de transport nationaux d'être plus efficaces dans leur rôle d'animateurs du marché. Dans un

système de gestionnaires de réseau indépendants, la propriété des réseaux de transport nationaux et les activités commerciales restent dans les mêmes mains. Bien que les activités de transport nationales soient rigoureusement réglementées, cet état de fait entraîne une multitude de règles.

Amendement 115
Werner Langen

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre *la dissociation des structures de propriété et, à titre de dérogation, la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production. Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.*

Amendement

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre *différentes options.*

Or. de

Amendement 116
Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre ***la dissociation des structures de propriété et, à titre de dérogation, la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production. Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.***

Amendement

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre ***différentes options.***

Or. de

Justification

En application du principe de subsidiarité, la décision sur les moyens d'atteindre les objectifs fixés dans les propositions est du ressort des États membres.

Amendement 117
Paul Rübzig

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre la dissociation des structures de propriété *et, à titre de dérogation, la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production. Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.*

Amendement

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre **trois options**: la dissociation des structures de propriété, **la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant et un découplage effectif et performant.**

Or. en

Justification

Les États membres devraient avoir le choix entre trois options pour la dissociation du réseau de transport: la dissociation des structures de propriété, le modèle du gestionnaire de réseau indépendant et le découplage effectif et performant. Les trois options sont tout aussi valables pour garantir un accès non discriminatoire aux réseaux, pour résoudre les conflits d'intérêts au sein des entreprises intégrées et pour encourager l'investissement dans le réseau

Amendement 118
Miloslav Ransdorf

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient **donc** avoir la possibilité de choisir entre la dissociation des structures de propriété et, à titre de dérogation, la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants **des** structures de fourniture et de production. **Il** convient **d'évaluer l'efficacité** complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il **faudrait** également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que **les obligations résultant de** la dissociation des structures de propriété **soient respectées**.

Amendement

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée **ou lorsqu'un État membre le juge approprié pour assurer les conditions d'un fonctionnement efficace du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité ou la création d'un gestionnaire de réseau de transport supranational**, les États membres devraient avoir la possibilité de choisir entre la dissociation des structures de propriété et, à titre de dérogation, la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants, **non subordonnés aux** structures de fourniture et de production, **étant entendu qu'il** convient **de s'assurer de l'efficacité** complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il **faudrait** également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que la dissociation des structures de propriété **ait bien lieu**.

Or. en

Justification

Les options de la dissociation des structures de propriété et des gestionnaires de réseau indépendants devraient être mises sur le même pied d'égalité. Les États membres devraient

avoir le droit de choisir – au moment de l'entrée en vigueur de la directive – entre ces options, quelle que soit la structure du marché sur leur territoire au moment donné.

Amendement 119
Nikolaos Vakalis

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre la dissociation des structures de propriété ***et, à titre de dérogation,*** la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production. Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.

Amendement

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre ***soit*** la dissociation des structures de propriété, ***soit*** la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production, ***soit le découplage effectif et performant, qui assure une séparation effective du gestionnaire de réseau de transport sans porter atteinte à la propriété du réseau et sans entraîner la vente ni du système de transport ni de la production d'énergie.*** Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.

Or. en

Justification

Cet amendement introduit le découplage effectif et performant en tant que troisième solution, en plus de la dissociation des structures de propriété et des gestionnaires de réseau indépendants.

Amendement 120

Hannes Swoboda

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre la dissociation des structures de propriété *et, à titre de dérogation*, la mise en place de *gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production*. Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.

Amendement

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre *trois options*: la dissociation des structures de propriété, la mise en place *d'un gestionnaire* de réseau *indépendant* et *un découplage effectif et performant*. Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant *et du découplage effectif et performant* au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.

Or. en

Justification

Il conviendrait de souligner à cet endroit des considérants que les propriétaires de réseau de

transport qui ne subissent pas de dissociation des structures de propriété devraient avoir le choix entre le gestionnaire de réseau indépendant et le découplage effectif et performant.

Amendement 121

Dominique Vlasto, Herbert Reul, Paul Rübiger, Nicole Fontaine, Ján Hudacký, Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 11**

Texte proposé par la Commission

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre la dissociation des structures de propriété et, **à titre de dérogation**, la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production. Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.

Amendement

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre la dissociation des structures de propriété, **le dégroupage effectif et efficace des systèmes de transmission et des gestionnaires des réseaux de transport** et la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production. Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.

Or. fr

Justification

Afin de garantir l'indépendance des gestionnaires des réseaux de transport, les États

membres veillent à ce que les entreprises intégrées verticalement soit tenues de se conformer aux dispositions portant sur la séparation patrimoniale ou sur le dégroupage effectif et efficace ou sur les exploitants de réseau indépendant. Ces trois options sont d'égale valeur et figurent à ce titre dans cette proposition de directive.

Amendement 122

Norbert Glante, Robert Goebbels, Edit Herczog, Atanas Papparizov, Anni Podimata, Bernhard Rapkay, Hannes Swoboda, Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre la dissociation des structures de propriété ***et, à titre de dérogation,*** la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production. Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.

Amendement

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre la dissociation des structures de propriété, la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production ***et le découplage juridique effectif et performant des gestionnaires de réseau de transport.*** Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.

Or. en

Justification

La mise en place de gestionnaires de réseau indépendants devrait représenter une option de même valeur. Cf. également l'article 8, paragraphe 1, modifié

Amendement 123

Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11bis) Pour développer la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, les clients devraient pouvoir choisir leur fournisseur ainsi que s'engager auprès de différents fournisseurs pour couvrir leurs besoins en électricité.

Or. en

Justification

Donner au client la possibilité de faire appel à un éventail de fournisseurs contribuera à développer la libre circulation de l'électricité et la concurrence sur le marché intérieur.

Amendement 124

Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Il convient que la mise en œuvre de la séparation effective des activités respecte le principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être possible à une même personne d'exercer individuellement ou collectivement une influence quelconque sur la composition, le vote ou les décisions à la fois des organes de

(12) Il convient que la mise en œuvre de la séparation effective des activités respecte **aussi** le principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être possible à une même personne d'exercer individuellement ou collectivement une influence quelconque sur la composition, le vote ou les décisions à la fois des organes

gestionnaires de réseau de transport et des organes d'entreprises de fourniture. ***À condition que l'État membre concerné puisse démontrer que cette exigence est respectée, deux organismes publics distincts pourraient exercer un contrôle d'une part sur les activités de production et de fourniture et d'autre part sur les activités de transport.***

de gestionnaires de réseau de transport et des organes d'entreprises de fourniture.

Or. de

Justification

Le traitement inégal des propriétaires publics et privés de réseaux de transport est discriminatoire étant donné que le problème de l'influence politique exercée par les différents États membres n'est pas résolu. Les différentes dispositions concernant la séparation des entreprises publiques et privées sont contraires à l'objectif initial de libéralisation et au principe d'égalité. Un accès non discriminatoire au réseau peut aussi être assuré par des compagnies privées dans le cadre des dispositions de séparation prévues dans le droit des sociétés.

Amendement 125 **Norbert Glante**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient que la mise en œuvre de la séparation effective des activités respecte le principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être possible à une même personne d'exercer individuellement ou collectivement une influence quelconque sur la composition, le vote ou les décisions à la fois des organes de gestionnaires de réseau de transport et des organes d'entreprises de fourniture. ***À condition que l'État membre concerné puisse démontrer que cette exigence est respectée, deux organismes publics distincts pourraient exercer un contrôle***

Amendement

(12) Il convient que la mise en œuvre de la séparation effective des activités respecte le principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être possible à une même personne d'exercer individuellement ou collectivement une influence quelconque sur la composition, le vote ou les décisions à la fois des organes de gestionnaires de réseau de transport et des organes d'entreprises de fourniture.

d'une part sur les activités de production et de fourniture et d'autre part sur les activités de transport.

Or. de

Justification

Le traitement inégal des entreprises publiques et privées est discriminatoire et injustifié.

Amendement 126
Hannes Swoboda

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient que la mise en œuvre de la séparation effective des activités respecte le principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être possible à une même personne d'exercer individuellement ou collectivement une influence quelconque sur la composition, le vote ou les décisions à la fois des organes de gestionnaires de réseau de transport et des organes d'entreprises de fourniture. ***À condition que l'État membre concerné puisse démontrer que cette exigence est respectée, deux organismes publics distincts pourraient exercer un contrôle d'une part sur les activités de production et de fourniture et d'autre part sur les activités de transport.***

Amendement

(12) Il convient que la mise en œuvre de la séparation effective des activités respecte le principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être possible à une même personne d'exercer individuellement ou collectivement une influence quelconque sur la composition, le vote ou les décisions à la fois des organes de gestionnaires de réseau de transport et des organes d'entreprises de fourniture.

Or. en

Justification

Le traitement inégal des gestionnaires de réseau de transport publics et privés serait discriminatoire. Dans les considérants de sa proposition, la Commission établit une distinction entre les réseaux détenus par l'État et ceux détenus par le privé. En conséquence, le problème de l'influence politique exercée simultanément par les États membres à la fois sur

le volet concurrentiel et sur le volet régulé des secteurs de l'énergie demeure irrésolu.

Amendement 127

Paul Rübiger, Herbert Reul, Angelika Niebler

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient que la mise en œuvre de la séparation effective des activités respecte le principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être possible à une même personne d'exercer individuellement ou collectivement une influence quelconque sur la composition, le vote ou les décisions à la fois des organes de gestionnaires de réseau de transport et des organes d'entreprises de fourniture. ***À condition que l'État membre concerné puisse démontrer que cette exigence est respectée, deux organismes publics distincts pourraient exercer un contrôle d'une part sur les activités de production et de fourniture et d'autre part sur les activités de transport.***

Amendement

(12) Il convient que la mise en œuvre de la séparation effective des activités respecte le principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être possible à une même personne d'exercer individuellement ou collectivement une influence quelconque sur la composition, le vote ou les décisions à la fois des organes de gestionnaires de réseau de transport et des organes d'entreprises de fourniture.

Or. de

Justification

L'article 295 CE ne touche pas au régime de la propriété dans les États membres. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, cette disposition traduit le principe de neutralité du traité CE en ce qui concerne les régimes de propriété des États membres. Cette disposition doit être vue dans le contexte de la différence de sens dans les États membres entre nationalisation et entreprises publiques. À la fondation de la CEE, elle avait pour but d'empêcher que la Communauté ne restreigne la marge de manœuvre dans les États membres ayant une économie d'État.

Amendement 128
Angelika Niebler

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient que la mise en œuvre de la séparation effective des activités respecte le principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être possible à une même personne d'exercer individuellement ou collectivement une influence quelconque sur la composition, le vote ou les décisions à la fois des organes de gestionnaires de réseau de transport et des organes d'entreprises de fourniture. À condition que l'État membre concerné puisse démontrer que cette exigence est respectée, deux organismes publics distincts pourraient exercer un contrôle d'une part sur les activités de production et de fourniture et d'autre part sur les activités de transport.

Amendement

(12) Il convient que la mise en œuvre de la séparation effective des activités respecte le principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être possible à une même personne d'exercer individuellement ou collectivement une influence quelconque sur la composition, le vote ou les décisions à la fois des organes de gestionnaires de réseau de transport et des organes d'entreprises de fourniture. À condition que l'État membre concerné puisse démontrer que cette exigence est respectée, deux organismes publics distincts pourraient exercer un contrôle d'une part sur les activités de production et de fourniture et d'autre part sur les activités de transport. ***Dans l'hypothèse où une intégration verticale est maintenue du fait qu'un État membre a le contrôle à la fois des gestionnaires de réseau de transport et des entreprises assurant les activités de production ou de fourniture, les exigences de découplage juridique effectif devraient demeurer obligatoires pour de telles entités.***

Or. en

Justification

Il est absolument nécessaire que les entreprises publiques et privées soient traitées de la même manière.

Amendement 129
Paul Rübige

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il est nécessaire que la séparation ***complète*** des activités de réseau et de fourniture s'applique dans l'ensemble de la Communauté, de manière à empêcher tout gestionnaire de réseau établi dans la Communauté ou ses sociétés liées d'exercer des activités de fourniture ou de production dans n'importe quel État membre. Cette mesure devrait s'appliquer indifféremment aux entreprises de l'UE et aux entreprises de pays tiers. ***Pour garantir que les activités de gestion de réseau et de fourniture soient maintenues séparées dans toute la Communauté, les autorités de régulation devraient être habilitées à refuser la certification des gestionnaires de réseau de transport qui ne respectent pas les règles de séparation. Afin d'assurer une application cohérente de la certification dans toute la Communauté et le respect des obligations internationales de la Communauté, la Commission devrait avoir le droit d'examiner les décisions de certification prises par les autorités de régulation.***

Amendement

(13) Il est nécessaire que la séparation des activités de réseau et de fourniture s'applique dans l'ensemble de la Communauté, de manière à empêcher tout gestionnaire de réseau établi dans la Communauté ou ses sociétés liées d'exercer des activités de fourniture ou de production dans n'importe quel État membre. Cette mesure devrait s'appliquer indifféremment aux entreprises de l'UE et aux entreprises de pays tiers.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission visant à établir une procédure de certification des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau indépendants après dissociation des structures de propriété est trop pesante et bureaucratique. Il est également possible d'assurer la bonne mise en œuvre des règles de dissociation en chargeant les autorités de régulation d'assurer en permanence un suivi et une supervision des gestionnaires de réseau de transport.

Amendement 130
Hannes Swoboda

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il est nécessaire que la séparation ***complète*** des activités de réseau et de fourniture s'applique dans l'ensemble de la Communauté, de manière à empêcher tout gestionnaire de réseau établi dans la Communauté ou ses sociétés liées d'exercer des activités de fourniture ou de production dans n'importe quel État membre. Cette mesure devrait s'appliquer indifféremment aux entreprises de l'UE et aux entreprises de pays tiers. ***Pour garantir que les activités de gestion de réseau et de fourniture soient maintenues séparées dans toute la Communauté, les autorités de régulation devraient être habilitées à refuser la certification des gestionnaires de réseau de transport qui ne respectent pas les règles de séparation.*** Afin d'assurer une application cohérente de la certification dans toute la Communauté et le respect des obligations internationales de la Communauté, la Commission devrait avoir le droit d'examiner les décisions de certification prises par les autorités de régulation.

Amendement

(13) Il est nécessaire que la séparation des activités de réseau et de fourniture s'applique dans l'ensemble de la Communauté, de manière à empêcher tout gestionnaire de réseau établi dans la Communauté ou ses sociétés liées d'exercer des activités de fourniture ou de production dans n'importe quel État membre. Cette mesure devrait s'appliquer indifféremment aux entreprises de l'UE et aux entreprises de pays tiers. Afin d'assurer une application cohérente de la certification dans toute la Communauté et le respect des obligations internationales de la Communauté, la Commission devrait avoir le droit d'examiner les décisions de certification prises par les autorités de régulation.

Or. en

Justification

Il conviendrait de souligner à cet endroit des considérants que les propriétaires de réseau de transport qui ne subissent pas de dissociation des structures de propriété devraient avoir le choix entre le gestionnaire de réseau indépendant et le découplage effectif et performant.

Amendement 131
Eugenijus Maldeikis

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il est nécessaire que la séparation **complète** des activités de réseau et de fourniture s'applique dans l'ensemble de la Communauté, **de manière à empêcher tout gestionnaire de réseau établi dans la Communauté ou ses sociétés liées d'exercer des activités de fourniture ou de production dans n'importe quel État membre**. Cette mesure devrait s'appliquer indifféremment aux entreprises de l'UE et aux entreprises de pays tiers. Pour garantir que les activités de gestion de réseau et de fourniture soient maintenues séparées dans toute la Communauté, les autorités de régulation devraient être habilitées à refuser la certification des gestionnaires de réseau de transport qui ne respectent pas les règles de séparation. Afin d'assurer une application cohérente de la certification dans toute la Communauté et le respect des obligations internationales de la Communauté, **la Commission** devrait avoir le droit d'examiner les décisions de certification prises par les autorités de régulation.

Amendement

(13) Il est nécessaire que la séparation des activités de réseau et de fourniture s'applique dans l'ensemble de la Communauté. Cette mesure devrait s'appliquer indifféremment aux entreprises de l'UE et aux entreprises de pays tiers. Pour garantir que les activités de gestion de réseau et de fourniture soient maintenues séparées dans toute la Communauté, les autorités de régulation devraient être habilitées à refuser la certification des gestionnaires de réseau de transport qui ne respectent pas les règles de séparation. Afin d'assurer une application cohérente de la certification dans toute la Communauté et le respect des obligations internationales de la Communauté, **l'Agence** devrait avoir le droit d'examiner les décisions de certification prises par les autorités de régulation.

Or. It

Amendement 132
Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La sauvegarde de la fourniture d'énergie est un élément essentiel de la

Amendement

(14) La sauvegarde de la fourniture d'énergie est un élément essentiel de la

sécurité publique, et est, de ce fait, intrinsèquement liée au fonctionnement efficace du marché électrique de l'UE. L'électricité ne peut être délivrée aux citoyens de l'UE qu'au moyen du réseau. Des marchés de l'électricité qui fonctionnent, et en particulier les réseaux et autres actifs qui sont associés à la fourniture d'électricité, sont essentiels pour la sécurité publique, pour la compétitivité de l'économie et pour le bien-être des citoyens. Sans préjudice de ses obligations internationales, la Communauté considère ainsi que les réseaux de transport d'électricité sont d'une grande importance pour elle ***et que des mesures de sauvegarde supplémentaires sont nécessaires à l'égard de l'influence de pays tiers, afin d'éviter des menaces pour l'ordre et la sécurité publiques et pour le bien-être de la population de la Communauté. De telles mesures sont aussi nécessaires en particulier pour assurer le respect des règles relatives à la dissociation effective.***

sécurité publique, et est, de ce fait, intrinsèquement liée au fonctionnement efficace du marché électrique de l'UE. L'électricité ne peut être délivrée aux citoyens de l'UE qu'au moyen du réseau. Des marchés de l'électricité qui fonctionnent, et en particulier les réseaux et autres actifs qui sont associés à la fourniture d'électricité, sont essentiels pour la sécurité publique, pour la compétitivité de l'économie et pour le bien-être des citoyens. ***Les conséquences des erreurs d'acheminement ne se font sentir qu'avec un retard notable.*** Sans préjudice de ses obligations internationales, la Communauté considère ainsi que les réseaux de transport d'électricité sont d'une grande importance pour elle.

Or. de

Amendement 133
Eugenijus Maldeikis

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La sauvegarde de la fourniture d'énergie est un élément essentiel de la sécurité publique, et est, de ce fait, intrinsèquement liée au fonctionnement efficace du marché électrique de l'UE. L'électricité ne peut être délivrée aux citoyens de l'UE qu'au moyen du réseau. Des marchés de l'électricité qui fonctionnent, et en particulier les réseaux et autres actifs qui sont associés à la

Amendement

(14) La sauvegarde de la fourniture d'énergie est un élément essentiel de la sécurité publique, et est, de ce fait, intrinsèquement liée au fonctionnement efficace du marché électrique de l'UE ***et à l'élimination de son isolement géographique.*** L'électricité ne peut être délivrée aux citoyens de l'UE qu'au moyen du réseau. Des marchés de l'électricité qui fonctionnent, et en particulier les réseaux et

fourniture d'électricité, sont essentiels pour la sécurité publique, pour la compétitivité de l'économie et pour le bien-être des citoyens. Sans préjudice de ses obligations internationales, la Communauté considère ainsi que les réseaux de transport d'électricité sont d'une grande importance pour elle et que des mesures de sauvegarde supplémentaires sont nécessaires à l'égard de l'influence de pays tiers, afin d'éviter des menaces pour l'ordre et la sécurité publiques et pour le bien-être de la population de la Communauté. De telles mesures sont aussi nécessaires en particulier pour assurer le respect des règles relatives à la dissociation effective.

autres actifs qui sont associés à la fourniture d'électricité, sont essentiels pour la sécurité publique, pour la compétitivité de l'économie et pour le bien-être des citoyens. Sans préjudice de ses obligations internationales, la Communauté considère ainsi que les réseaux de transport d'électricité sont d'une grande importance pour elle et que des mesures de sauvegarde supplémentaires sont nécessaires à l'égard de l'influence de pays tiers, afin d'éviter des menaces pour l'ordre et la sécurité publiques et pour le bien-être de la population de la Communauté. De telles mesures sont aussi nécessaires en particulier pour assurer le respect des règles relatives à la dissociation effective.

Or. It

Amendement 134
Angelika Niebler

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) L'accès non discriminatoire au réseau de distribution détermine l'accès à la clientèle en aval, au niveau de la vente de détail. Le risque de discrimination en ce qui concerne l'accès des tiers et les investissements est toutefois moins grand à l'échelon de la distribution qu'à l'échelon du transport; en effet, au niveau de la distribution, la congestion et l'influence des structures de production sont généralement moins marquées qu'au niveau du transport. De plus, la séparation fonctionnelle des gestionnaires de réseau de distribution, en vertu de la directive 2003/54/CE, n'est devenue obligatoire que le 1^{er} juillet 2007 et ses effets sur le marché intérieur doivent encore être évalués. Les règles de séparation juridique et

Amendement

(15) L'accès non discriminatoire au réseau de distribution détermine l'accès à la clientèle en aval, au niveau de la vente de détail. Le risque de discrimination en ce qui concerne l'accès des tiers et les investissements est toutefois moins grand à l'échelon de la distribution qu'à l'échelon du transport; en effet, au niveau de la distribution, la congestion et l'influence des structures de production sont généralement moins marquées qu'au niveau du transport. ***Les réseaux de distribution devraient donc être explicitement exclus du champ d'application de la présente directive.*** De plus, la séparation fonctionnelle des gestionnaires de réseau de distribution, en vertu de la directive 2003/54/CE, n'est

fonctionnelle en vigueur sont de nature à conduire à une séparation effective à condition d'être définies plus clairement, d'être correctement mises en œuvre et de faire l'objet d'un suivi rigoureux. Pour créer des conditions de concurrence équitables au niveau de la vente de détail, un contrôle des activités des gestionnaires de réseau de distribution est donc nécessaire afin de les empêcher de profiter de leur intégration verticale pour favoriser leur position concurrentielle sur le marché, notamment à l'égard des petits clients domestiques ou non.

devenue obligatoire que le 1^{er} juillet 2007 et ses effets sur le marché intérieur doivent encore être évalués. Les règles de séparation juridique et fonctionnelle en vigueur sont de nature à conduire à une séparation effective à condition d'être définies plus clairement, d'être correctement mises en œuvre et de faire l'objet d'un suivi rigoureux. Pour créer des conditions de concurrence équitables au niveau de la vente de détail, un contrôle des activités des gestionnaires de réseau de distribution est donc nécessaire afin de les empêcher de profiter de leur intégration verticale pour favoriser leur position concurrentielle sur le marché, notamment à l'égard des petits clients domestiques ou non.

Or. de

Justification

Il devrait être clair que les dispositions du troisième paquet du marché intérieur de l'énergie ne s'appliquent pas au niveau des réseaux de distribution.

Amendement 135 **Hannes Swoboda**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 17**

Texte proposé par la Commission

(17) Pour garantir le fonctionnement correct du marché intérieur, il convient que les autorités de régulation de l'énergie soient en mesure de prendre des décisions sur tous les aspects réglementaires pertinents et qu'ils disposent d'une indépendance totale par rapport *aux autres intérêts publics ou privés*.

Amendement

(17) Pour garantir le fonctionnement correct du marché intérieur, il convient que les autorités de régulation de l'énergie soient en mesure de prendre des décisions sur tous les aspects réglementaires pertinents et qu'ils disposent d'une indépendance totale par rapport *à tout organisme ou entreprise privé*.

Or. en

Justification

Les autorités de régulation de l'énergie devraient être au service de l'intérêt public.

Amendement 136

Nikolaos Vakalis

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les régulateurs de l'énergie devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises d'électricité et d'imposer des sanctions efficaces, appropriées et dissuasives à l'encontre des entreprises d'électricité qui ne respectent pas leurs obligations. Il y a lieu de leur conférer également le pouvoir d'arrêter, indépendamment de l'application des règles en matière de concurrence, des mesures propres à *favoriser* la concurrence effective nécessaire au bon fonctionnement du marché, ainsi que d'assurer un service universel et public de grande qualité dans un souci d'ouverture du marché et de protection des clients vulnérables et de garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Ces dispositions devraient être sans préjudice des pouvoirs de la Commission relatifs à l'application des règles de concurrence, notamment l'examen des concentrations de dimension communautaire, et des règles relatives au marché intérieur, telles que la libre circulation des capitaux.

Amendement

(18) Les régulateurs de l'énergie devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises d'électricité et d'imposer des sanctions efficaces, appropriées et dissuasives à l'encontre des entreprises d'électricité qui ne respectent pas leurs obligations. Il y a lieu de leur conférer également le pouvoir d'arrêter, indépendamment de l'application des règles en matière de concurrence, des mesures propres à *avantager les consommateurs en favorisant* la concurrence effective nécessaire au bon fonctionnement du marché, ainsi que d'assurer un service universel et public de grande qualité dans un souci d'ouverture du marché et de protection des clients vulnérables et de garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Ces dispositions devraient être sans préjudice des pouvoirs de la Commission relatifs à l'application des règles de concurrence, notamment l'examen des concentrations de dimension communautaire, et des règles relatives au marché intérieur, telles que la libre circulation des capitaux.

Or. en

Justification

La promotion d'une concurrence effective ne doit pas être un but en soi mais devrait servir les intérêts des consommateurs (choix renforcé, prix diminué et meilleure qualité du service).

Amendement 137
Werner Langen

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Le marché intérieur de l'électricité souffre d'un manque de liquidité et de transparence qui entrave l'attribution efficace des ressources, la couverture de risque et l'entrée de nouveaux arrivants. Il convient d'augmenter la confiance dans le marché, sa liquidité et le nombre d'acteurs, ***de sorte que la surveillance réglementaire des entreprises actives dans la fourniture d'électricité devrait être renforcée. Ces exigences devraient être sans préjudice de la législation communautaire existante sur les marchés financiers, et compatibles avec celle-ci. Les régulateurs de l'énergie et les régulateurs des marchés financiers devraient coopérer afin de s'aider mutuellement à avoir une vue d'ensemble des marchés concernés.***

Amendement

(19) Le marché intérieur de l'électricité souffre d'un manque de liquidité et de transparence qui entrave l'attribution efficace des ressources, la couverture de risque et l'entrée de nouveaux arrivants. Il convient d'augmenter la confiance dans le marché, sa liquidité et le nombre d'acteurs.

Or. de

Amendement 138
Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Le marché intérieur de l'électricité souffre d'un manque de liquidité et de transparence qui entrave l'attribution efficace des ressources, la couverture de risque et l'entrée de nouveaux arrivants. Il convient d'augmenter la confiance dans le marché, sa liquidité et le nombre d'acteurs,

Amendement

(19) Le marché intérieur de l'électricité souffre d'un manque de liquidité et de transparence qui entrave l'attribution efficace des ressources, la couverture de risque et l'entrée de nouveaux arrivants. Il convient d'augmenter la confiance dans le marché, sa liquidité et le nombre d'acteurs.

de sorte que la surveillance réglementaire des entreprises actives dans la fourniture d'électricité devrait être renforcée. Ces exigences devraient être sans préjudice de la législation communautaire existante sur les marchés financiers, et compatibles avec celle-ci. Les régulateurs de l'énergie et les régulateurs des marchés financiers devraient coopérer afin de s'aider mutuellement à avoir une vue d'ensemble des marchés concernés.

Or. de

Justification

Les domaines d'intervention de la régulation du marché financier et de la régulation du marché de l'énergie ne doivent pas être confondus.

Amendement 139 **Herbert Reul**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 20**

Texte proposé par la Commission

(20) Avant l'adoption, par la Commission, d'orientations définissant plus en détail les exigences en matière de conservation des données, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, ci-après dénommée l'Agence, et le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) devraient coopérer afin **d'étudier** la teneur de ces orientations et de conseiller la Commission en la matière. L'Agence et le comité devraient également coopérer afin d'étudier s'il y a lieu de soumettre les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité et des instruments dérivés sur l'électricité à des obligations de transparence préalables et/ou postérieures aux échanges et, dans l'affirmative, d'étudier la teneur de ces

Amendement

(20) Avant l'adoption, par la Commission, d'orientations définissant plus en détail les exigences en matière de conservation des données, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, ci-après dénommée l'Agence, et le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) devraient coopérer afin **de contrôler** la teneur de ces orientations et de conseiller la Commission en la matière. L'Agence et le comité devraient également coopérer afin d'étudier s'il y a lieu de soumettre les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité et des instruments dérivés sur l'électricité à des obligations de transparence préalables et/ou postérieures aux échanges **(et, le cas échéant, à des**

obligations, ainsi que de conseiller la Commission en la matière.

obligations de publication des données devant être conservées) et, dans l'affirmative, d'étudier la teneur de ces obligations, ainsi que de conseiller la Commission en la matière.

Or. de

Justification

Compte tenu du caractère confidentiel des données et de leur importance économique, il convient de marquer une distinction claire entre leur conservation et leur publication.

Amendement 140
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20bis) Pour éviter que des fournisseurs installés et dominants n'empêchent l'ouverture du marché, il est important de permettre le développement de nouvelles modalités commerciales, par exemple la capacité à s'engager simultanément avec plusieurs fournisseurs.

Or. en

Amendement 141
Anni Podimata

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Il convient de renforcer encore les obligations de service public et les normes minimales communes qui en résultent, afin que tous les consommateurs puissent

(21) Il convient de renforcer encore les obligations de service public et les normes minimales communes qui en résultent, afin que tous les consommateurs, ***en particulier***

profiter de la concurrence. Un aspect essentiel de la fourniture d'énergie aux clients réside dans l'accès aux données de consommation, les consommateurs devant avoir accès à leurs données pour pouvoir inviter les concurrents à leur faire une offre sur cette base. Il convient également de garantir aux consommateurs le droit d'être dûment informés de leur consommation d'énergie. La fourniture régulière d'informations sur les coûts de l'énergie sera un facteur d'incitation en faveur des économies d'énergie, la clientèle étant directement informée des effets produits par les investissements réalisés dans l'efficacité énergétique et les changements de comportement.

les consommateurs vulnérables, puissent profiter de la concurrence. ***Les obligations de service public peuvent faire l'objet d'une interprétation nationale, tenant compte du contexte national; dans le même temps, cependant, les États membres se doivent de respecter le droit communautaire et les normes minimales communes. Les citoyens de l'Union européenne, en particulier les ménages, et les entreprises de l'Union européenne, en particulier les petites et moyennes entreprises, devraient jouir de garanties de service public, en particulier en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement et des tarifs raisonnables.*** Un aspect essentiel de la fourniture d'énergie aux clients réside dans l'accès aux données de consommation, les consommateurs devant avoir accès à leurs données pour pouvoir inviter les concurrents à leur faire une offre sur cette base. Il convient également de garantir aux consommateurs le droit d'être dûment informés de leur consommation d'énergie. La fourniture régulière d'informations sur les coûts de l'énergie, ***sur la base de critères communs***, sera un facteur d'incitation en faveur des économies d'énergie, la clientèle étant directement informée des effets produits par les investissements réalisés dans l'efficacité énergétique et les changements de comportement.

Or. en

Amendement 142
Hannes Swoboda

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21bis) La pauvreté énergétique est un problème croissant dans l'Union

européenne. Les États membres devraient donc élaborer des plans d'action nationaux pour lutter contre la pauvreté énergétique et garantir la fourniture d'énergie nécessaire aux clients vulnérables. Ce faisant, une approche intégrée est nécessaire et les mesures devraient inclure des politiques sociales, des politiques tarifaires et des améliorations des habitations en termes d'efficacité énergétique. Tout au moins, la présente directive devrait permettre des politiques nationales de discrimination positive, en termes de modèles de tarification, pour les clients vulnérables.

Or. en

Justification

Dès lors que la pauvreté énergétique est un problème croissant dans l'Union européenne, la proposition à l'étude doit aborder cette question et mettre l'énergie à la portée de tous les Européens.

Amendement 143

Fiona Hall

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21bis) La pauvreté énergétique est un problème croissant dans l'Union européenne. Les États membres devraient donc élaborer des plans d'action nationaux pour lutter contre la pauvreté énergétique et garantir des factures énergétiques raisonnables aux clients vulnérables. Parmi ces mesures devraient figurer des mesures d'efficacité énergétique approfondies et de grande ampleur visant les ménages vulnérables de manière à les faire sortir de la pauvreté énergétique.

Amendement 144
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21bis) Les consommateurs devraient voir leurs droits existants garantis et renforcés par une concurrence accrue, un meilleur accès au réseau et un plus grand choix à leur disposition. Les prix du marché devraient donner les incitations adéquates au développement du réseau et à l'investissement dans la nouvelle production d'énergie.

Or. en

Justification

Il est évident qu'un meilleur accès au marché et une concurrence accrue déboucheront sur un plus grand choix et une plus grande qualité pour les consommateurs.

Amendement 145
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21ter) Il devrait être de la plus haute importance pour les États membres de promouvoir une concurrence équitable et un accès aisé à différents fournisseurs de même que de favoriser la nouvelle production d'énergie pour permettre aux consommateurs de profiter pleinement des opportunités d'un marché intérieur de l'électricité libéralisé. Dans le même

temps, les États membres devaient être en charge de l'élaboration de plans d'action et de politiques sociales au niveau national.

Or. en

Justification

La politique sociale devrait être de la responsabilité des États membres.

Amendement 146

Dominique Vlasto, Herbert Reul, Paul Rübig, Nicole Fontaine, Ján Hudacký, Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Dans l'optique de la création d'un marché intérieur de l'électricité, il convient que les États membres favorisent l'intégration de leurs marchés nationaux et la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon européen et *national*.

Amendement

(22) Dans l'optique de la création d'un marché intérieur de l'électricité, il convient que les États membres favorisent l'intégration de leurs marchés nationaux et la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon européen et *régional*. ***Les initiatives d'intégration régionale sont une étape intermédiaire essentielle dans la réalisation d'une intégration européenne des marchés de l'énergie, qui reste l'objectif final. L'échelon régional permet d'accélérer le processus d'intégration en donnant la possibilité aux différents acteurs concernés, notamment aux États-membres, aux autorités nationales de régulation et aux gestionnaires des réseaux de transport, de coopérer sur des problématiques concrètes.***

Or. fr

Justification

Les initiatives régionales sont une étape intermédiaire significative et constructive permettant d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur à l'échelle européenne. En permettant aux

GRT et ARN d'harmoniser l'accès et les règles relatives à l'équilibrage dans la région concernée, voire de créer une structure régionale de transport, ces initiatives permettront d'opérer le réseau de manière plus efficace, de faciliter les échanges transfrontaliers et les investissements.

Amendement 147
Lambert van Nistelrooij

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Dans l'optique de la création d'un marché intérieur de l'électricité, **il** convient que les États membres favorisent l'intégration de leurs marchés nationaux et la coopération des gestionnaires de réseau **à l'échelon européen et national.**

Amendement

(22) Dans l'optique de la création d'un marché intérieur de l'électricité, **les marchés régionaux de l'énergie peuvent constituer une première étape. Il** convient **dès lors** que les États membres favorisent, **au niveau européen mais également régional lorsque c'est possible,** l'intégration de leurs marchés nationaux et la coopération des gestionnaires de réseau.

Or. en

Amendement 148
Dominique Vlasto, Herbert Reul, Paul Rübig, Nicole Fontaine, Ján Hudacký, Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22bis) Des coordinateurs régionaux pourront être nommés pour faciliter le dialogue entre tous les acteurs compétents, autorités nationales, gestionnaires des réseaux de transport, usagers, bourses d'énergie et autres acteurs du marché. Leur intermédiation pourra être particulièrement bénéfique pour la planification des investissements transfrontaliers. Ils rendront compte, dans un rapport annuel adressé à la

Commission et aux États membres, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées.

Or. fr

Justification

La nomination de coordinateurs régionaux facilitera la mise en place d'initiatives régionales et la coopération entre tous les acteurs du marché. L'instauration de cette fonction permettra également un meilleur suivi des initiatives régionales, notamment pour rendre compte à la Commission et aux États membres des résultats et difficultés rencontrés par les différents acteurs. Cette fonction participe aux exigences élevées de transparence, de dialogue et de bonne gouvernance.

Amendement 149
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22bis) En vue d'assurer des règles communes pour un marché intérieur véritablement européen, la mise en place d'un réseau commun et d'une large offre d'énergie accessible à chacun devrait être le principal objectif de la présente directive. À cette fin, des prix du marché non faussés seraient la meilleure incitation aux interconnexions transfrontalières et aux investissements dans la nouvelle production d'énergie tout en aboutissant, à long terme, à la convergence des prix. L'Agence devrait être en charge des questions de réglementation concernant les interconnexions transfrontalières et les marchés régionaux.

Or. en

Justification

Pour garantir que les interconnexions transfrontalières et les marchés régionaux soient développés et gérés d'une manière claire, transparente et non discriminatoire, ils doivent être régulés par l'Agence.

Amendement 150

Šarūnas Birutis

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22bis) Une intensification de la coopération régionale devrait être la première étape de développement d'un réseau d'électricité européen entièrement intégré, incorporant finalement les îlots énergétiques existant actuellement dans l'Union.

Or. en

Justification

Un véritable réseau européen de l'électricité devrait être l'objectif de la présente directive et dès lors, la liaison entre ces régions constitue une étape vitale.

Amendement 151

Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22ter) Une intensification de la coopération régionale devrait progressivement conduire au développement d'un réseau d'électricité européen entièrement intégré, incorporant finalement les îlots énergétiques existant actuellement dans

L'Union. Elle doit être obtenue pas à pas, sur la base de l'offre du marché et des conditions de la demande. Les États membres, les autorités nationales de régulation et les gestionnaires de réseau de transport, en coopération avec l'Agence, devraient être chargés de faciliter l'intégration progressive des marchés régionaux.

Or. en

Justification

Un véritable réseau européen de l'électricité devrait être l'objectif de la présente directive et dès lors, la liaison, dans un premier temps, entre ces régions est d'une importance vitale.

Amendement 152 **Nikolaos Vakalis**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 23**

Texte proposé par la Commission

(23) Les autorités de régulation devraient fournir des informations au marché également pour permettre à la Commission de remplir sa fonction d'observation et de surveillance du marché européen de l'électricité et de son évolution à court, moyen et long terme, notamment sous les aspects des capacités de production, des diverses sources de production d'électricité, des infrastructures de transport et de distribution, des échanges transfrontaliers, des investissements, des prix de gros et de détail, de la liquidité du marché, des améliorations en matière de protection de l'environnement et d'efficacité.

Amendement

(23) Les autorités de régulation devraient fournir des informations au marché également pour permettre à la Commission de remplir sa fonction d'observation et de surveillance du marché européen de l'électricité et de son évolution à court, moyen et long terme, notamment sous les aspects des capacités de production, des diverses sources de production d'électricité, des infrastructures de transport et de distribution, **de la qualité du service et de l'offre**, des échanges transfrontaliers, **de la gestion de la congestion**, des investissements, des prix de gros et de détail, de la liquidité du marché, des améliorations en matière de protection de l'environnement et d'efficacité.

Or. en

Justification

Les consommateurs seront les bénéficiaires de l'association active des autorités de régulation à la surveillance de la qualité du service et de l'offre d'électricité. Nous devons assurer la coordination efficace des autorités nationales de régulation dans les mécanismes d'attribution de capacités et, plus généralement, dans la gestion de la congestion.

Amendement 153 Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point –1 (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article premier

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) L'article premier sera remplacé par le texte suivant:

La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité en vue de l'amélioration et de l'intégration de marchés de l'énergie compétitifs, connectés par un réseau commun, dans l'Union européenne. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès ouvert au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux."

Or. en

(même formulation que celle de l'article premier de la directive 2003/54/CE, en ajoutant de nouveaux éléments au texte existant)

Justification

Il y a lieu d'étendre le champ d'application pour assurer l'intégration du marché. Il faudrait également souligner le lien avec l'obligation de concurrence.

Amendement 154
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 1 – point –a (nouveau)
Directive 2003/54/CE
Article 2 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(–a) Le point 12 est remplacé par le texte suivant:

"12. "clients éligibles", les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix au sens de l'article 21 de la présente directive ainsi que de s'engager simultanément avec plusieurs fournisseurs;

Or. en

(même formulation que celle de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2003/54/CE, en ajoutant de nouveaux éléments au texte existant)

Justification

Les consommateurs doivent avoir la possibilité de s'engager simultanément avec plusieurs fournisseurs.

Amendement 155
Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 1 – point b bis (nouveau)
Directive 2003/54/CE
Article 2 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Le point suivant est ajouté:

"34bis. "site industriel", un site géographique privé doté d'un réseau d'électricité essentiellement destiné à desservir les consommateurs industriels établis sur ce site."

(ajout d'un nouveau point 34bis à l'article 2 de la directive 2003/54 CE)

Justification

Les opérateurs de réseau d'énergie situés sur des sites industriels ne doivent pas se conformer aux obligations de gestion de réseau dans tous les États membres de l'Union européenne. Il n'y a pas de base juridique pour cela. La législation de l'Union européenne devrait permettre aux États membres d'accorder des dérogations aux sites industriels, dans un souci de sécurité juridique. Le traitement différencié des réseaux industriels assure que des efforts proportionnés ont lieu sans compromettre les objectifs de la libéralisation. Le présent amendement ne compromet pas les droits des consommateurs finals sur les sites industriels. Il y a généralement peu de consommateurs finals indépendants desservis à partir de sites industriels.

Amendement 156
Werner Langen

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – point b bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 2 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Le point suivant est ajouté:

"34 bis. 'site industriel': zone géographique privée disposant d'un réseau d'énergie qui est en premier lieu destiné à alimenter des consommateurs industriels situés sur le site."

(Ajout d'un nouveau point 34 bis à l'article 2 de la directive 2003/54/CE)

Justification

Dans le cas des sites industriels, des dispositions spéciales doivent être prévues étant donné qu'il s'agit avant tout d'alimenter des consommateurs industriels établis dans ces zones.

Amendement 157
Eugenijus Maldeikis

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 1 – point b bis (nouveau)
Directive 2003/54/CE
Article 2 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Le point suivant est ajouté :

“34 bis. “propriétaire du réseau de transport” toute personne physique ou juridique chargée de réaliser les activités énumérées à l'article 10, paragraphe 6 de la présente directive dans l'État membre où le gestionnaire de réseau de transport a été désigné par l'État membre et approuvé par l'Agence tel que prévu à l'article 10, paragraphe 1. »

Or. It

(ajout d'un nouveau point 35 à l'article 2 de la directive 2003/54 CE)

Amendement 158
Giles Chichester

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 1 – point b bis (nouveau)
Directive 2003/54/CE
Article 2 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Le point suivant est ajouté:

"34bis. "propriétaire de réseau de transport", toute personne physique ou morale responsable de l'exécution des activités visées à l'article 10, paragraphe 6, dans un État membre, lorsqu'un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné par cet État membre et confirmé par la Commission en application de l'article 10, paragraphe 1."

(ajout d'un nouveau point 34bis à l'article 2 de la directive 2003/54 CE)

Justification

La dissociation de la gestion des réseaux de transport à l'égard des entreprises de gaz et d'électricité verticalement intégrées est un objectif fondamental de la proposition de "troisième paquet" de législation. Dès lors, il est essentiel de définir clairement le champ de cette dissociation. Un domaine dans lequel les exigences de la législation en matière de dissociation ne sont pas suffisamment claires est celui des obligations de confidentialité applicables aux divers acteurs du marché.

Amendement 159
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 1 – point b bis (nouveau)
Directive 2003/54/CE
Article 2 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(bbis) Le point 34bis qui suit est ajouté:
"34bis. "concurrence loyale et non faussée dans un marché ouvert", des possibilités communes et un accès égal pour tous les fournisseurs au sein de l'Union; il appartient aux États membres, aux autorités nationales de régulation et à l'Agence de l'assurer".

(ajout d'un nouveau point 34bis à l'article 2 de la directive 2003/54 CE)

Amendement 160
Rebecca Harms, Claude Turmes

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 1 – point b bis (nouveau)
Directive 2003/54/CE
Article 2 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(b bis) Le point 34 bis suivant est ajouté:
"34 bis. "concurrence loyale dans un
marché ouvert", une situation sur le
marché où aucune entreprise ne détient
plus de 30 % des parts du marché en
question et où les trois plus grandes
entreprises ne détiennent pas plus de 50 %
et les cinq plus grandes entreprises pas
plus de 66,7 % des parts de ce marché;"***

Or. en

(Ajout d'un nouveau point 34 bis à l'article 2 de la directive 2003/54/CE)

Justification

Afin de prévenir toute manipulation en rapport avec les prix de pool sur un marché donné, la part de marché détenue par la plus grande entreprise n'est pas le seul élément important; il faut aussi qu'une certaine déconcentration prévale sur le reste du marché. Cette concentration du marché est mesurée par les autorités chargées de la concurrence par référence aux taux de concentration 1, 3 et 5 (TC 1, TC 3, TC 5).

Amendement 161

Lena Ek

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – point b bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 2 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(b bis) Le point 34 bis suivant est ajouté:
"34 bis. "entreprise d'électricité", toute
personne physique ou morale qui remplit
au moins l'une des fonctions suivantes: la
production, le transport, la distribution, la
fourniture ou l'achat d'électricité, et qui
assure également les missions
commerciales, techniques et/ou
d'entretien liées à ces fonctions, à***

l'exclusion des clients finals;"

Or. en

(Ajout d'un nouveau point 34 bis à l'article 2 de la directive 2003/54/CE)

Amendement 162

Fiona Hall

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – point b bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 2 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Le point 34 bis suivant est ajouté:

"34 bis. "pauvreté énergétique", la situation d'un client résidentiel qui ne peut pas se permettre de chauffer son foyer de manière acceptable. Cette situation s'évalue au regard des niveaux recommandés par l'Organisation mondiale de la santé, qui vont d'au moins 18°C à 22°C, suivant la fonction de la pièce, dans toutes les zones de vie lorsqu'elles sont occupées. Cette situation s'apprécie également au regard de la capacité du client à acheter d'autres services d'énergie pour le logement à un prix raisonnable. Les États membres sont tenus d'établir une définition nationale de la pauvreté énergétique par référence au pourcentage du revenu du ménage consacré à l'énergie;"

Or. en

(Ajout d'un nouveau point 34 bis à l'article 2 de la directive 2003/54/CE)

Justification

Étant donné que le revenu des ménages et le coût de la vie, en ce compris les coûts de l'énergie, varient selon les États membres, la notion de pauvreté énergétique ne se prête pas à une définition harmonisée. Il est toutefois essentiel de disposer d'une définition nationale de

la pauvreté énergétique afin d'identifier les consommateurs vulnérables et de prendre les mesures qui s'imposent.

Amendement 163

Lena Ek

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – point b bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 2 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Le point 34 bis suivant est ajouté:

"34 bis. "centrale électrique virtuelle", un programme de cession d'électricité dans le cadre duquel une entreprise produisant de l'électricité est tenue soit de vendre ou de mettre à disposition un certain volume d'électricité, soit d'accorder l'accès à une partie de sa capacité de production aux fournisseurs intéressés pendant une période déterminée;"

Or. en

(Ajout d'un nouveau point 34 bis à l'article 2 de la directive 2003/54/CE)

Amendement 164

Fiona Hall

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – point b ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 2 – point 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) Le point 34 ter suivant est ajouté:

"34 ter. "prix abordable", un prix défini au niveau national par les États membres en consultant les autorités de régulation nationales, les partenaires sociaux et les parties intéressées, tout en tenant compte

*de la définition nationale de la pauvreté
énergétique visée à l'article 2,
point 34 bis;"*

Or. en

(Ajout d'un nouveau point 34 ter à l'article 2 de la directive 2003/54/CE)

Amendement 165

Rebecca Harms, Claude Turmes

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(1 bis) À l'article 3, le paragraphe 2 est
modifié comme suit:*

"2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, le recours aux énergies renouvelables et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables et garantissent aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement et d'efficacité énergétique/gestion de la demande, ainsi que pour atteindre les objectifs environnementaux et en matière d'énergies renouvelables, comme indiqué dans le présent paragraphe, les États

membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau."

Or. en

(Ajout de nouveaux éléments à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2003/54/CE)

Justification

La proposition d'adopter des objectifs contraignants en matière d'utilisation des énergies renouvelables, à savoir 20 % à l'horizon 2020, imposera des actions spécifiques dans le secteur de l'électricité, qui peuvent être différentes de celles relatives à la protection de l'environnement.

Amendement 166

Alejo Vidal-Quadras

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et [...] la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat [...]."

Or. en

(Modification de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2003/54/CE tendant à l'ajout de nouveaux éléments au texte existant)

Justification

En déplaçant la référence au prix des fournitures des considérations liées aux obligations de service public à celles qui se rapportent aux consommateurs vulnérables, cet amendement vise à garantir que les mesures relatives au prix des fournitures soient axées sur les consommateurs les plus vulnérables. Ciblées de manière plus précise, ces mesures devraient, au final, bénéficier aux consommateurs qui ont le plus besoin d'être protégés.

Amendement 167

Pia Elda Locatelli

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 3 - alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) À l'article 3, le paragraphe 3, alinéa 1, est modifié comme suit:

"3. Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises (à savoir les entreprises employant moins de 50 personnes et ayant le chiffre d'affaire annuel ou un bilan qui n'excède pas 10 millions d'euros) et les entreprises grandes consommatrices d'énergie, telles que définies à l'article 17, paragraphe 1, point a), de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité¹, bénéficient du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables et transparents. Pour assurer la fourniture du service universel, les États membres peuvent désigner un fournisseur de dernier

recours. Les États membres imposent aux entreprises de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 23, paragraphe 2. Rien dans la présente directive n'empêche les États membres de renforcer la position sur le marché des consommateurs ménagers ainsi que des petits et moyens consommateurs en promouvant les possibilités de regroupement volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de consommateurs."

¹ JO L 283 du 31.10.2003, p. 51. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/75/CE (JO L 157 du 30.4.2004, p. 100).

Or. en

(Ajout de nouveaux éléments à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2003/54/CE)

Justification

La présente directive doit également s'appliquer aux entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Amendement 168

Fiona Hall

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 3 - alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) À l'article 3, le paragraphe 3, alinéa 1, est modifié comme suit:

"3. Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels [...] bénéficient du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, [...] à des prix [...]"

aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. Ces clients bénéficient de la faculté de choix, d'un traitement équitable et de possibilités de représentation et de recours. La qualité du service est au centre des responsabilités des entreprises d'électricité. Pour assurer la fourniture du service universel, les États membres peuvent désigner un fournisseur de dernier recours. Les États membres imposent aux entreprises de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 23, paragraphe 2. Rien dans la présente directive n'empêche les États membres de renforcer la position sur le marché des consommateurs ménagers ainsi que des petits et moyens consommateurs en promouvant les possibilités de regroupement volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de consommateurs."

Or. en

(Ajout de nouveaux éléments à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2003/54 CE)

Amendement 169

Paul Rübzig

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'article 3, paragraphe 3, alinéa 1, est modifié comme suit:

"3. Les États membres veillent à ce que au moins tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises (à savoir des entreprises employant moins de 50 personnes et

dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 10 millions d'euros) aient le droit de bénéficier du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix raisonnables *et en rapport avec les coûts*, aisément et clairement comparables et transparents. Pour assurer la fourniture d'un service universel, les États membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours. Les États membres imposent aux entreprises de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 23, paragraphe 2. Rien dans la présente directive n'empêche les États membres de renforcer la position sur le marché des consommateurs ménagers ainsi que des petits et moyens consommateurs en promouvant les possibilités de regroupement volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de consommateurs."

Or. de

Justification

Principe fondamental de l'économie de marché, les prix doivent être fondés sur les coûts réels. Il est donc contreproductif pour le marché émergent de l'énergie si des tarifs régulés à la consommation sont inférieurs aux coûts réels car ces différences devront alors être compensées par d'autres moyens.

Cet amendement est destiné à remplacer les amendements 15 et 16 de Eluned Morgan

Amendement 170
Paul Rübzig

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 1 ter (nouveau)
Directive 2003/54/CE
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) À l'article 3, le nouveau paragraphe suivant est ajouté:
"3 bis. "Les États membres doivent veiller à ce que tous les clients aient le droit de se procurer leur électricité auprès du fournisseur de leur choix – sous réserve de son accord – indépendamment de l'État dans il est agréé. À cet effet, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les entreprises agréées dans leur pays d'origine puissent fournir leurs clients sans autres conditions. "

Or. de

Justification

Les fournisseurs doivent remplir des conditions différentes dans chaque État membre pour pouvoir fournir leurs clients. Ces règles du marché et obligations légales différentes constituent des obstacles majeurs pour l'accès au marché. Afin d'assurer l'accès libre au marché, le principe du pays d'origine doit être appliqué, à savoir que lorsqu'un fournisseur est agréé en tant que tel dans un État membre, il doit pouvoir fournir des clients dans d'autres États membres sans avoir à y satisfaire à de nouvelles conditions.

Amendement 171

Paul Rübiger

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 quater (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quater) À l'article 3, le nouveau paragraphe suivant est ajouté:
"(3ter) Les États membres doivent veiller à ce que les clients aient le droit:
(a) de changer de fournisseur dans un délai de deux semaines, sous réserve des dispositions du contrat de fourniture; et

(b) de recevoir toutes les données de consommation.

Il convient à cet égard de garantir que ces procédures sont accessibles à tous les acteurs du marché, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.”

Or. de

Justification

Lorsque le changement de fournisseur est compliqué et coûteux pour le consommateur, cela a des conséquences négatives sur sa volonté de changement. Aussi convient-il de veiller à ce que les clients aient accès sans discrimination à leurs données et qu'ils bénéficient d'une procédure simple de changement de fournisseur. En outre, le changement doit être fait aussi rapidement que possible et, dans l'idéal, ne devrait pas durer plus de deux semaines.

Amendement 172
Paul Rübzig

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 1 quinquies (nouveau)
Directive 2003/54/CE
Article 3 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quinquies) À l'article 3, le nouveau paragraphe suivant est ajouté:

"(3 quater) Les États membres doivent établir une définition de la pauvreté énergétique au niveau national. À cet effet, les régulateurs et autres acteurs du marché doivent faire partie du processus de consultation.”

Or. de

Justification

Les amendements déposés par le rapporteur, Eluned Morgan, sur la pauvreté énergétique nous semblent trop empiéter sur les compétences nationales (principe de subsidiarité). Cet amendement se veut donc une alternative aux amendements 14 à 18. Nous estimons que les questions de pauvreté énergétique ne doivent pas être réglées par le biais du marché mais par

la législation sociale. En tout état de cause, c'est une prérogative nationale.

Amendement 173

Alejo Vidal-Quadras

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 sexies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 sexies) À l'article 3, le paragraphe 5, est modifié comme suit:

"5. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables, y compris par des mesures *appropriées, se rapportant par exemple aux conditions de paiement*, destinées à les aider à éviter une interruption de la fourniture d'énergie [...]."

Or. en

(Modification de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2003/54/CE tendant à ajouter de nouveaux éléments au texte existant)

Justification

En déplaçant la référence au prix des fournitures des considérations liées aux obligations de service public à celles qui se rapportent aux consommateurs vulnérables, cet amendement vise à garantir que les mesures relatives au prix des fournitures soient axées sur les consommateurs les plus vulnérables. Ciblées de manière plus précise, ces mesures devraient, au final, bénéficier aux consommateurs qui ont le plus besoin d'être protégés.

Amendement 174
Hannes Swoboda

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 septies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(1 septies) À l'article 3, le paragraphe 5 bis suivant est inséré:
"5 bis. Les États membres prennent les mesures appropriées pour lutter contre la pauvreté énergétique dans leurs plans d'action nationaux pour l'énergie afin de garantir que le nombre de personnes en situation de précarité énergétique diminue en termes réels, et ils communiquent ces mesures à la Commission. Les États membres peuvent choisir une approche intégrée pour garantir que les obligations de service universel et de service public sont remplies. Ces mesures peuvent comprendre des tarifs spéciaux pour les consommateurs vulnérables et des clients résidentiels individuels et prévoient des améliorations de l'efficacité énergétique ainsi qu'un soutien social ciblé pour les groupes de consommateurs à revenu faible. La Commission fournit des indicateurs pour surveiller l'impact de ces mesures sur la pauvreté énergétique. De telles mesures n'empêchent pas l'ouverture du marché prévue à l'article 21."*

Or. en

Justification

La pauvreté énergétique étant un problème croissant dans l'Union européenne, la proposition à l'examen doit se pencher sur la question et garantir un accès à l'énergie à un prix abordable pour tous les Européens.

Amendement 175
Rebecca Harms, Claude Turmes

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 g (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1g) À l'article 3, paragraphe 6, la partie introductive est modifiée comme suit:

"6. Les États membres s'assurent que les fournisseurs d'électricité spécifient dans ou avec les factures et dans tous les documents publicitaires et promotionnels envoyés aux clients finals:"

Or. en

(Ajouts de nouveaux éléments à l'article 3, paragraphe 6, partie introductive, de la directive 2003/54/CE)

Justification

Des informations sur l'impact environnemental de la production d'électricité doivent apparaître clairement sur tous les documents et publicités et ne pas devoir être recherchées ailleurs par le consommateur. Des exigences similaires sont posées dans d'autres secteurs, comme celui de la vente de voitures ou de l'électroménager.

Amendement 176
Rebecca Harms, Claude Turmes

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 nonies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 nonies) À l'article 3, paragraphe 6, le point (b) est modifié comme suit:

"b) [...] des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et

de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée [...]".

Or. en

(Suppression de certains éléments à l'article 3, paragraphe 6, point (b), de la directive 2003/54/CE)

Justification

Des informations sur l'impact environnemental de la production d'électricité doivent apparaître clairement sur tous les documents et publicités et ne pas devoir être recherchées ailleurs par le consommateur. Des exigences similaires sont posées dans d'autres secteurs, comme celui de la vente de voitures ou de l'électroménager.

Amendement 177

Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 decies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 decies) À l'article 3, le paragraphe 7 modifié comme suit:

"7. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, qui peuvent comprendre des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, y compris, par exemple, la promotion de la rénovation d'immeubles résidentiels existants, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les

instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion."

Or. en

(Ajout de nouveaux éléments au paragraphe 7 de l'article 3 de la directive 2003/54/CE)

Amendement 178
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 1 decies (nouveau)
Directive 2003/54/CE
Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 decies) À l'article 3, le paragraphe 7 est modifié comme suit:

"7. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, [...] d'efficacité énergétique/gestion de la demande, [...] de lutte contre le changement climatique et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion. Lorsque, par la voie législative ou au travers d'autres décisions politiques, des États membres réduisent la capacité de production sûre d'électricité à partir de sources d'énergie non fossiles, ils doivent décider de relever en conséquence leur objectif concernant la part des énergies renouvelables, en sorte que leur

contribution à la réduction des émissions de CO₂ et à la réalisation du marché intérieur reste inchangée."

Or. en

(Ajout de nouveaux éléments à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2003/54/CE)

Justification

Il est de la plus haute importance de maintenir les incitations à investir dans la production d'électricité n'émettant pas de CO₂, afin de garantir la fourniture d'énergie.

Amendement 179

Pia Elda Locatelli

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 decies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 decies) À l'article 3, le paragraphe 7 est modifié comme suit:

"7. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, qui peuvent comprendre des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion. Les États membres peuvent, en tenant pleinement compte des dispositions

pertinentes du traité, promouvoir des contrats à long terme entre clients et fournisseurs qui contribuent à améliorer la production et la distribution d'électricité, tout en permettant aux clients de prendre part aux bénéfices en résultant, à condition que ces contrats puissent contribuer à obtenir un niveau d'investissement optimal dans le secteur."

Or. en

(Ajout de nouveaux éléments à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2003/54/CE)

Justification

Les États membres doivent jouer un rôle important en sorte que les consommateurs bénéficient d'avantages réels.

Amendement 180
Anni Podimata

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 1 decies (nouveau)
Directive 2003/54/CE
Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 decies) À l'article 3, le paragraphe 7 est modifié comme suit:

"7. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, en particulier pour prévenir toute discrimination à l'égard des personnes qui disposent de faibles revenus et qui vivent dans des régions isolées, de protection de l'environnement, [...] d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que [...] de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure des incitations

économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion."

Or. en

(Ajout de nouveaux éléments à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2003/54/CE)

Justification

Il s'agit d'éviter toute discrimination à l'encontre des consommateurs qui vivent dans des régions isolées (régions de montagne et insulaires).

Amendement 181
Anne Laperrouze

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 decies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1i) L'article 3, paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, qui peuvent comprendre des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des

infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion. Les États membres peuvent, en tenant pleinement compte du traité, promouvoir des accords à long terme et des groupements d'achat entre clients et entreprises de fourniture qui contribuent à améliorer la production et la distribution d'électricité, tout en permettant aux clients d'obtenir une part équitable des bénéfices, à condition que ces contrats permettent de contribuer à obtenir un niveau d'investissement optimal dans le secteur."

Or. fr

(Ajout de nouveaux éléments au paragraphe 7 de l'article 3 de la directive 2003/54/CE)

Justification

Il convient de tenir compte de l'effet positif des contrats à long terme et des groupements d'achat en termes de développement de capacité de production et de compétitivité.

Amendement 182

Dorette Corbey

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 undecies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 undecies) À l'article 3, le paragraphe suivant 7 bis est ajouté:

"7 bis. Afin de promouvoir l'efficacité énergétique et de contribuer à réduire la pauvreté énergétique, les autorités nationales de réglementation chargent les fournisseurs d'introduire des formules tarifaires selon lesquelles les prix augmentent pour des niveaux de

consommation plus élevés. Le premier comprend la fourchette de prix la plus basse qui correspond à une quantité de base d'énergie nécessaire pour chauffer une maison isolée et pour réaliser des fonctions essentielles telles que l'éclairage et la cuisine. Cette quantité de base peut être modifiée pour des ménages d'une personne ou de plusieurs personnes. Les taux prévus dans la ou les fourchettes au-dessus de la quantité de base sont sensiblement plus élevés que le taux de base »

Or. nl

(Ajout d'un nouveau paragraphe à l'Article 3 de la Directive 2003/54/CE)

Justification

Des prix de l'énergie différenciés constituent un incitant pour une utilisation efficace de l'énergie et une garantie que chacun ait accès à un niveau d'énergie fondamental à un prix modéré.

Amendement 183

Giles Chichester

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 undecies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 undecies) À l'article 3, le paragraphe 7 bis suivant est inséré:

"7 bis. Pour promouvoir l'efficacité énergétique et contribuer à réduire la pauvreté énergétique, les autorités nationales de régulation font obligation aux entreprises d'électricité d'appliquer des tarifs qui augmentent avec les niveaux de consommation, les objectifs explicites étant de promouvoir un comportement favorisant l'efficacité énergétique, de

réduire la demande d'électricité des ménages et les émissions domestiques de CO₂ qui y sont liées, et d'abaisser le coût de l'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique."

Or. en

(Ajout d'un nouveau paragraphe 7 bis à l'article 3 de la directive 2005/54/CE)

Justification

Ce modèle tarifaire renverserait le modèle actuel de tarification. À une époque où nous essayons de réduire la consommation d'énergie, le modèle tarifaire actuel gratifie les clients de prix plus avantageux s'ils utilisent plus d'énergie. Ce modèle devrait être neutre en termes de coûts pour les entreprises d'électricité mais inciterait à l'efficacité énergétique. Ce modèle donnera toute sa mesure lorsque des compteurs intelligents seront introduits.

Amendement 184

Fiona Hall

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 undecies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 undecies) À l'article 3, le paragraphe 7 bis suivant est inséré:

"7 bis. Pour promouvoir l'efficacité énergétique et contribuer à réduire la pauvreté énergétique, les autorités nationales de régulation font obligation aux fournisseurs d'électricité de proposer des formules tarifaires où les tarifs augmentent par bloc et où le prix augmente lorsque des niveaux de consommation plus élevés sont atteints."

Or. en

Amendement 185
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 undecies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 undecies) À l'article 3, le paragraphe 7 bis suivant est inséré:

"7 bis. Les autorités de régulation nationales encouragent les fournisseurs d'électricité à appliquer des formules tarifaires qui favorisent l'efficacité énergétique et des coûts aussi bas que possible."

Or. en

(Ajout d'un paragraphe à l'article 3 de la directive 2003/54/CE)

Justification

Les formules tarifaires doivent garantir l'efficacité énergétique et des prix peu élevés.

Amendement 186
Dorette Corbey

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 duodecies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 duodecies) À l'article 3, le paragraphe 9 suivant est ajouté :

"9 bis. Lorsqu'on peut prouver que les sociétés d'électricité ont répercuté sur les clients les coûts des certificats du système d'échange de quotas d'émissions alors que ces derniers ont été délivrés gratuitement, les États membres peuvent exiger le

remboursement de ces sociétés par le biais d'impôts supplémentaires. Les produits de l'impôt devraient être utilisés pour promouvoir l'efficacité énergétique dans l'État membre qui le perçoit."

Or. nl

(Ajout d'un nouveau paragraphe à l'Article 3 de la Directive 2003/54/CE)

Justification

Des prix élevés de l'énergie découlant d'un marché de l'électricité qui fonctionne mal peut nuire à la compétitivité des entreprises au niveau international. Des compensations sont nécessaires.

Amendement 187
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) À l'article 3, le paragraphe 10 suivant est ajouté:

supprimé

«10. La Commission peut adopter des orientations relatives à la mise en œuvre du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Or. en

Justification

Suppression de la procédure de comitologie.

Amendement 188
Angelika Niebler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) À l'article 3, le paragraphe 10 suivant est ajouté:

supprimé

«10. La Commission peut adopter des orientations relatives à la mise en œuvre du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Or. de

Justification

La proposition de la Commission relative à l'adoption d'orientations dans le cadre de la "procédure de réglementation avec contrôle" restreint fortement les droits du Parlement européen et doit par conséquent être rejetée.

Amendement 189
Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) À l'article 3, le paragraphe 10 suivant est ajouté:

supprimé

«10. La Commission peut adopter des orientations relatives à la mise en œuvre du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non

essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Or. de

Justification

La procédure de comitologie proposée vise à restreindre l'influence du Parlement et aurait pour conséquence que des décisions importantes quant à l'organisation du marché intérieur de l'énergie échapperaient au processus législatif démocratique. Considérant que les résultats d'une procédure de comitologie peuvent potentiellement aller très loin et que des règles aussi fondamentales affecteraient la substance des dispositions applicables à la séparation des activités, dispositions auxquelles sont soumis les gestionnaires de réseau de distribution, cette proposition doit être rejetée pour des raisons fondamentales.

Amendement 190

Patrizia Toia, Vittorio Prodi, Pia Elda Locatelli

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) À l'article 3, le paragraphe 10 suivant est ajouté:

supprimé

«10. La Commission peut adopter des orientations relatives à la mise en œuvre du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Or. en

Justification

La Commission européenne adoptera, par le biais de la comitologie, des orientations concernant les obligations de service public, le service universel, le fournisseur de dernier

recours, des mesures de sauvegarde visant à protéger les consommateurs vulnérables, les procédures de changement de fournisseur et la communication d'informations. Pour garantir une pleine harmonisation des différentes législations nationales, toutes ces mesures doivent être adoptées avec la participation du Conseil et du Parlement européen, sachant qu'un recours excessif à la comitologie pourrait accroître l'incertitude réglementaire.

Amendement 191

Paul Rübzig

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) À l'article 3, le paragraphe 10 suivant est ajouté:

supprimé

«10. La Commission peut adopter des orientations relatives à la mise en œuvre du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Or. de

Justification

Les dispositions nécessaires à la protection des consommateurs doivent être directement intégrées dans la directive. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une autorisation pour l'adoption d'orientations.

Amendement 192

Alejo Vidal-Quadras

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

«10. **La** Commission peut adopter des orientations relatives à la mise en œuvre du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Amendement

«10. **Après avoir dûment consulté les parties intéressées, la** Commission peut adopter des orientations relatives à la mise en œuvre du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir le respect des principes de bonne pratique réglementaire lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces orientations.

Amendement 193

Rebecca Harms, Claude Turmes

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) À l'article 3, le paragraphe 10 bis suivant est inséré:

"10 bis. Les États membres veillent à ce que les contrats de fourniture d'énergie passés avec des clients résidentiels d'une capacité de connexion inférieure à 10 kW n'imposent pas un prix minimum fixe indépendamment du volume, mais comportent une composante de coût variable basée sur les volumes consommés."

Or. en

(Ajout d'un nouveau paragraphe 10 bis à l'article 3 de la directive 2003/54/CE)

Justification

Étant donné que les frais de connexion et de relevé font partie de la distribution réglementée, il n'est pas logique que les contrats conclus avec les consommateurs résidentiels prévoient une prime fixe. Pour les clients résidentiels dont la capacité de connexion supérieure est supérieure à 10 kW, une composante de prix fixe est justifiée en raison des frais liés au besoin d'équilibrage pendant les heures de pointe. Cette mesure garantira également une plus grande transparence au niveau des prix, vu que le prix facturé à la majorité des clients résidentiels ne contiendra qu'un seul paramètre.

Amendement 194

Rebecca Harms, Claude Turmes

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) À l'article 3, le paragraphe 10 ter suivant est inséré:

"10 ter. Afin d'aider les consommateurs à réduire leurs coûts énergétiques, les États membres veillent à ce qu'un minimum de 2 % de toutes les recettes tirées de la distribution d'électricité aux clients résidentiels servent à financer des programmes d'efficacité énergétique et de gestion de la demande axés sur les clients résidentiels. Les entreprises privées et publiques d'électricité, les entreprises de services en matière d'énergie, les autorités régionales et locales ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent faire appel à ce fonds pour (co)financer la promotion de programmes d'efficacité énergétique destinés aux clients résidentiels, l'accent étant placé particulièrement sur les consommateurs vulnérables. La gestion et les modalités d'attribution de ces fonds sont décidées conformément au principe de subsidiarité."

(Ajout d'un nouveau paragraphe 10 ter à l'article 3 de la directive 2003/54/CE)

Justification

Sur le marché libéralisé de l'électricité, la tendance est à la hausse de la demande d'électricité. Les coûts de transaction liés à l'introduction de services d'efficacité énergétique pour les clients résidentiels étant plus élevés que pour les consommateurs d'électricité plus importants, le moyen le plus approprié de promouvoir l'efficacité énergétique à ce niveau est la création d'un fonds. Ce type d'instrument a donné des résultats extrêmement positifs au Danemark, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et dans plusieurs États des USA en termes de protection de l'environnement, de réduction globale des coûts pour les consommateurs et pour la société dans son ensemble, ainsi qu'en termes de création d'emplois.

Amendement 195

Rebecca Harms, Claude Turmes

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 quater (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) L'article 4 est modifié comme suit:

"Les États membres assurent la surveillance de la sécurité de l'approvisionnement. Lorsqu'ils le jugent opportun, ils peuvent confier cette tâche aux autorités de régulation visées à l'article 23, paragraphe 1. La surveillance couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, y compris des prévisions détaillées concernant la demande future et les réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, ainsi que la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, l'accès à la production distribuée et à petite échelle, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire

face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs. Les autorités compétentes publient tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, un rapport dans lequel elles présentent les résultats de leurs travaux sur ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent immédiatement ce rapport à la Commission."

Or. en

(Ajout, à l'article 4 de la directive 2003/54/CE, de certains éléments concernant les prévisions et l'accès à la production distribuée et à petite échelle)

Justification

Pour que les objectifs fixés en matière de sécurité d'approvisionnement puissent être atteints, il faut s'attendre à ce que la production distribuée et à petite échelle soit davantage mise à contribution. Dans ce contexte, un accès non discriminatoire aux réseaux doit être garanti, et ce au travers des activités de surveillance.

Amendement 196
Mary Honeyball

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 2 quinquies (nouveau)
Directive 2003/54/CE
Article –5 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quinquies) L'article -5 suivant est inséré:

"Article –5

Les autorités de régulation nationales veillent à ce que soient définis des critères techniques de fonctionnement et que soient élaborées et rendues publiques des prescriptions techniques établissant des niveaux adéquats de fiabilité et de sécurité et fixant des exigences de fonctionnement pour les installations de production, les réseaux de distribution, les équipements

de clients directement connectés, les circuits d'interconnexion et les lignes directes. Ces prescriptions techniques assurent l'interopérabilité des réseaux et sont objectives et non discriminatoires. Si l'Agence estime qu'une harmonisation de ces prescriptions s'impose, elle formule des recommandations appropriées aux autorités de régulation nationales concernées."

Or. en

Justification

L'article 5 ne porte que sur les questions de connexion, bien que les aspects opérationnels (phase de post-connexion) soient tout aussi importants et méritent d'être traités.

Amendement 197

Herbert Reul, Nicole Fontaine, Erna Hennicot-Schoepges, Nikolaos Vakalis, Angelika Niebler, Ján Hudacký, Vladimir Urutchev, Werner Langen, Paul Rübiger, Dominique Vlasto

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis

Texte proposé par la Commission

Les États membres coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. Ils favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de leur cadre juridique et réglementaire. ***La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour***

Amendement

1. Les États membres coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. Ils favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de leur cadre juridique et réglementaire.

les échanges transfrontaliers d'électricité.

1 bis. Lorsque la coopération entre plusieurs États membres au niveau régional se heurte à de sérieuses difficultés, la Commission peut, à la demande conjointe de ces États membres et en accord avec tous les États membres concernés, désigner un coordinateur régional.

1 ter. Le coordinateur régional favorise la coopération à l'échelon régional entre les autorités de régulation nationales et toutes les autres autorités publiques compétentes, les gestionnaires du réseau, les responsables des échanges d'électricité, les utilisateurs du réseau et les acteurs du marché. En particulier, le coordinateur régional s'emploie à:

a) encourager de nouveaux investissements performants dans les interconnexions. À cette fin, il apporte son aide aux gestionnaires de réseau de transport dans l'élaboration de leur plan régional d'interconnexion et contribue à la coordination de leurs décisions d'investissement et, le cas échéant, de leur procédure d'évaluation des besoins et d'attribution des capacités ("open season procedure");

b) encourager l'utilisation performante et sûre des réseaux. À cette fin, il contribue à la coordination entre les gestionnaires de réseau de transport, les autorités de régulation nationales et les autres autorités publiques nationales compétentes pour la mise en place de mécanismes communs d'attribution et de mécanismes communs de sauvegarde;

c) présenter chaque année à la Commission et aux États membres concernés un rapport sur les progrès accomplis dans la région et sur les difficultés ou les obstacles qui empêchent éventuellement les progrès.

Justification

Les coordinateurs régionaux pourraient jouer un rôle important en favorisant le dialogue entre les États membres, notamment en ce qui concerne les investissements transfrontaliers.

Amendement 198**Paul Rübige****Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 3**

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis

Texte proposé par la Commission

Les États membres coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins **au niveau régional**. Ils favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de leur cadre juridique et réglementaire. La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.»

Amendement

1. Les États membres **et les autorités de régulation** coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins **à un ou plusieurs niveaux régionaux**. Ils favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de leur cadre juridique et réglementaire. La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.»

Or. de

Justification

L'UE s'efforce d'établir des régions de marché transfrontalières. L'harmonisation de toutes les procédures d'échange de données est donc urgente. Dans un marché libéralisé, le bon fonctionnement des procédures d'échange de données est une condition indispensable pour la gestion des plannings, la compensation, la facturation, le changement de fournisseur, etc. L'absence de procédures harmonisées d'échanges de données empêche la mise en place des

régions de marché transfrontalières.

Amendement 199

Teresa Riera Madurell

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis

Texte proposé par la Commission

Les États membres coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. Ils favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de leur cadre juridique et réglementaire. ***La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.»***

Amendement

Les États membres coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. Ils favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de leur cadre juridique et réglementaire. ***Les zones géographiques couvertes par la coopération régionale mentionnée dans cet article renvoient aux zones géographiques définies à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès aux réseaux pour les échanges transfrontaliers d'électricité, sans préjudice de la possibilité de coopération avec d'autres zones géographiques.»***

Or. es

Justification

Cet amendement tient compte de la réglementation communautaire en la matière, mais vise aussi à éviter que la Commission n'impose à l'avenir les zones géographiques de coopération, ou que certains États membres ne décident d'étendre leurs mécanismes et de les imposer à d'autres États membres.

Amendement 200
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis

Texte proposé par la Commission

Les États membres coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, **au moins** au niveau régional. **Ils** favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de leur cadre juridique et réglementaire. **La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.**

Amendement

Les États membres **et les autorités de régulation nationales** coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, **d'abord** au niveau régional. **Les États membres** favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional **dans le but de créer un marché européen compétitif, de faciliter l'harmonisation** de leur cadre juridique et réglementaire **et, surtout, d'intégrer les "îles électriques" existant actuellement dans l'Union.**

Or. en

Justification

La création de marchés régionaux devrait constituer une première étape en vue d'un marché européen pleinement intégré; ces marchés régionaux ne doivent pas être définis en termes géographiques par la Commission européenne.

Amendement 201
Britta Thomsen

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis

Texte proposé par la Commission

Les États membres coopèrent entre eux

Amendement

Les États membres coopèrent entre eux

pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, **au moins au niveau régional. Ils favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence** de leur cadre juridique et réglementaire. La zone géographique couverte par les **coopérations** régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, **l'objectif étant de mettre en place des gestionnaires de réseau de transport régional, en établissant ainsi un marché européen compétitif, et de faciliter l'harmonisation** de leur cadre juridique et réglementaire. La zone géographique couverte par les **gestionnaires de réseau de transport régional** est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

Or. en

Justification

Il est important de créer des GRT régionaux, sachant que ceux-ci percevraient mieux les besoins en termes de développement des infrastructures transfrontalières régionales et seraient à même de remédier aux goulets d'étranglement sur les marchés régionaux. Compte tenu de l'objectif consistant à porter à 20 % la part des énergies renouvelables, il existe un besoin réel de développer les infrastructures, d'étendre les réseaux et de les renforcer. Dans le cadre de ce processus, la création de GRT régionaux constituerait la solution la plus efficace.

Amendement 202 **Alejo Vidal-Quadras**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis

Texte proposé par la Commission

Les États membres coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. **Ils favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de leur cadre**

Amendement

Les **autorités compétentes des États membres et les autorités de régulation nationales** coopèrent entre **elles** pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. **Elles favorisent notamment la coopération**

juridique et réglementaire. La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent **la convergence et la** cohérence de leur cadre juridique et réglementaire. **Les États membres favorisent également la coopération des autorités de régulation nationales aux niveaux transfrontalier et régional.** La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

Or. en

Justification

Le libellé proposé vise à souligner que la législation des États membres doit permettre et, de fait, favoriser la coopération des autorités de régulation nationales aux niveaux transfrontalier et régional.

Amendement 203 Eugenijus Maldeikis

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 3
Directive 2003/54/CE
Article 5 bis

Texte proposé par la Commission

Les États membres coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. Ils ***favorisent*** notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et ***renforcent la cohérence*** de leur cadre juridique et réglementaire. La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission

Amendement

Les États membres ***et les autorités de régulation nationales*** coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. Ils ***garantissent*** notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional, ***dans le but de créer un marché européen compétitif***, et ***facilitent l'harmonisation*** de leur cadre juridique et réglementaire. La zone géographique

conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

Or. en

Justification

L'expérience montre que l'intégration est une étape intermédiaire nécessaire pour parvenir à un marché paneuropéen de l'énergie, qui soit compétitif.

La coopération au niveau régional revêt une importance essentielle; elle ne devrait pas relever de la seule responsabilité des États membres mais incomber également aux autorités de régulation et aux parties prenantes. En particulier, il convient de veiller à ce que les gestionnaires de réseau renforcent leur coopération, sachant qu'ils jouent un rôle crucial pour l'intégration des marchés en facilitant l'accès aux marchés, ainsi qu'en gérant et en développant les réseaux de transport. Cela devrait aboutir à l'intégration des fonctions de gestion du réseau au niveau régional.

Amendement 204

Patrizia Toia, Vittorio Prodi, Pia Elda Locatelli

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis

Texte proposé par la Commission

Les États membres coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. Ils favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de **leur cadre juridique et réglementaire**. La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies,

Amendement

Les États membres coopèrent entre eux pour assurer **l'harmonisation et** l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. Ils favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de **leurs cadres juridiques et réglementaires**. La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission

paragraphe 3, du règlement (CE)
n° 1228/2003 du Parlement européen et du
Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions
d'accès au réseau pour les échanges
transfrontaliers d'électricité.

conformément à l'article 2 nonies,
paragraphe 3, du règlement (CE)
n° 1228/2003 du Parlement européen et du
Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions
d'accès au réseau pour les échanges
transfrontaliers d'électricité.

Or. en

Justification

Priorité doit être donnée à l'harmonisation des cadres réglementaires nationaux et à la création de règles communes s'appuyant sur les meilleures pratiques, et ce également au travers de la coopération régionale. Par exemple, il n'est plus tolérable que certains gestionnaires soient soumis à des limitations strictes sur leurs marchés nationaux, tandis que d'autres, sur leurs propres marchés, bénéficient de conditions extrêmement favorables et peuvent tirer profit de cet avantage concurrentiel pour se développer sur les marchés voisins.

Amendement 205 **Dominique Vlasto**

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 3
Directive 2003/54/CE
Article 5 bis

Texte proposé par la Commission

Les **États membres** coopèrent entre **eux** pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. **Ils favorisent** notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de leur cadre juridique et réglementaire. La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.»

Amendement

1. Les autorités nationales compétentes et les autorités de régulation nationale coopèrent entre **elles** pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. **Elles s'assurent** notamment **de** la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la **convergence et la** cohérence de leur cadre juridique et réglementaire. La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions

Justification

La coopération régionale tient à la participation et à l'action des Etats membres mais plus particulièrement de leurs autorités et ARN respectives. Ces initiatives régionales visent aussi à faire converger les différents cadres réglementaires et juridiques nationaux: c'est ainsi qu'elles permettront de favoriser l'intégration des marchés et l'achèvement du marché intérieur.

Amendement 206
Anne Laperrouze

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 3 bis (nouveau)
Directive 2003/54/CE
Article 5 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) À l'article 5 bis, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:
"1 bis. En ce qui concerne l'objectif de la coopération régionale tel qu'établi à l'article 5 bis, les États membres favorisent et appuient toute collaboration ou coopération entre gestionnaires de réseau de transport et autorités de régulation nationales en vue d'harmoniser les règles d'accès et d'équilibrage (en favorisant l'intégration des zones d'équilibrage) entre plusieurs États membres voisins et à l'intérieur de ceux-ci, conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement CE n° 1228/2003. Une telle coopération peut prendre la forme d'une structure commune entre les gestionnaires de réseau de transport concernés pour couvrir plusieurs territoires limitrophes. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que la

structure commune des gestionnaires de réseau de transport soit conforme aux dispositions des articles 8 et 10 bis."

Or. en

(Ajout d'un nouveau paragraphe 1 bis à l'article 5 bis de la directive 2003/54/CE)

Justification

Le défi que constitue la réalisation de marchés plus vastes et plus fluides impose des orientations fortes. Si la coopération volontaire de gestionnaires de réseau au niveau régional peut, dans certains cas, donner des résultats, il peut être cependant considéré qu'un cadre plus contraignant est nécessaire pour le fonctionnement d'un système régional.

La possibilité devrait donc être ouverte dans la directive d'établir en fin de compte un gestionnaire de système régional/européen. Il est également essentiel d'assurer la coopération interrégionale pour permettre l'émergence d'un véritable marché paneuropéen.

Amendement 207
Hannes Swoboda

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 3 bis (nouveau)
Directive 2003/54/CE
Article 5 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) À l'article 5 bis, le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:

"1 bis. L'Agence coopère avec les autorités de régulation nationales et les gestionnaires de réseau de transport conformément au chapitre IV de la présente directive pour garantir la convergence des cadres réglementaires entre les régions, dans le but de réaliser un marché européen compétitif. Lorsque l'Agence considère que des règles contraignantes sont nécessaires pour une telle coopération, elle fait les recommandations adéquates. Sur les marchés régionaux, l'Agence devient l'autorité de régulation responsable."

(Ajout d'un nouveau paragraphe 1 bis à l'article 5 bis de la directive 2003/54/CE)

Justification

Pour parvenir à un marché européen efficient, il est de la plus haute importance que l'Agence mène une coopération étroite et efficace avec les autorités de régulation nationales.

Amendement 208

Dominique Vlasto

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3bis) À l'article 5 bis le paragraphe suivant est ajouté:

"1bis. Afin de renforcer le développement d'une gestion sûre et fiable des échanges d'électricité transfrontaliers, les gestionnaires de réseau de transport mettent en place, au sein de chaque zone régionale telle que définie à l'article 2h(3) du règlement (CE) n° 1228/2003, un centre de coordination qui:

(i) fournira une plateforme commune de communication en cas d'urgence;

(ii) réalisera des études régionales sur les situations de congestion aux frontières."

Or. fr

(Ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 5 bis de la directive 2003/54/CE)

Justification

Les réseaux de transport d'électricité sont fortement interdépendants et solidaires. Toutefois, leur coopération régionale doit être renforcée pour limiter les risques d'incident majeur, de black out et créer un marché unique de l'électricité. Cette coopération pourrait être renforcée grâce à la création d'un centre européen de coordination du transport de l'électricité qui

aurait vocation à traiter des questions de sécurité en cas d'urgence et des études sur les congestions des interconnexions.

Amendement 209

Paul Rübzig

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) À l'article 5 bis, le nouveau paragraphe suivant est ajouté:

"1 bis. Les États membres, les autorités de régulation et tous les acteurs du marché coopèrent entre eux pour harmoniser leurs procédures d'échanges de données pour les processus de marché les plus importants."

Or. de

(Ajout d'un nouveau paragraphe 1 bis à l'article 5 bis de la directive 2003/54/CE)

Justification

L'UE s'efforce d'établir des régions de marché transfrontalières. L'harmonisation de toutes les procédures d'échange de données est donc urgente. Dans un marché libéralisé, le bon fonctionnement des procédures d'échange de données est une condition indispensable pour la gestion des plannings, la compensation, la facturation, le changement de fournisseur, etc. L'absence de procédures harmonisées d'échanges de données empêche la mise en place des régions de marché transfrontalières.

Amendement 210

Eugenijus Maldeikis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) À l'article 5bis, le paragraphe suivant est ajouté :

'1bis. La Commission et l'Agence encouragent la coopération interrégionale entre les marchés de l'électricité et sont chargées de leur intégration dans le marché intérieur de l'électricité.'

Or. It

(ajout d'un nouveau paragraphe 1 bis à l'article 5 bis de la directive 2003/54/CE)

Amendement 211

Dorette Corbey

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 5a – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) À l'article 5 bis, le paragraphe suivant est ajouté :

"1 bis. Les États membres imposent aux compagnies d'électricité de produire une proportion de leur électricité de manière durable. La proportion d'énergie durable repose sur l'engagement de l'État membre à la suite de la révision de la directive XXXX/XX/CE*;

**** à compléter ultérieurement lorsque le numéro final de la directive sur les énergies renouvelables sera connu »***

Or. nl

(Ajout d'un nouveau paragraphe 1bis à l'Article 5bis de la Directive 2003/54/CE)

Justification

L'énergie renouvelable est souvent plus chère que l'énergie non renouvelable. Afin d'éviter que les États membres n'octroient massivement des subventions aux compagnies d'électricité pour produire de manière durable sur la base de la directive xxxx/xx/CE (directive énergies renouvelables), il convient d'introduire une obligation légale.

Amendement 212 **Dominique Vlasto**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3ter) À l'article 5 bis le paragraphe suivant est ajouté:

"1ter. Les autorités nationales compétentes des États membres couverts par le nouvel opérateur de système régional harmonisent, selon un calendrier contraignant et communiqué à l'Agence, les règles relatives à:

- l'allocation des capacités transfrontalières à toutes les échelles de temps,***
- la mise en place d'une interface unique pour les utilisateurs des interconnexions,***
- la gestion commune d'un marché secondaire,***
- la création d'un système intégré d'allocation des capacités d'interconnexions infra journalières,***
- l'ajustement et la sûreté.***

Or. fr

(Ajout d'un nouveau paragraphe 1 ter à l'article 5 bis de la directive 2003/54/CE)

Justification

Le renforcement de la coopération régionale entre les gestionnaires de réseaux de transport aidera à l'harmonisation des règles pour l'exploitation des réseaux et notamment des interconnexions. Il est donc proposé une harmonisation obligatoire des règles relatives à la gestion des interconnexions ainsi qu'à l'équilibrage et à la sécurité des réseaux.

Amendement 213 **Eugenijus Maldeikis**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 5a – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) À l'article 5bis, le paragraphe suivant est ajouté :

"1 ter. La Commission met au point les mesures techniques et financières qui contribueront à surmonter l'isolement des marchés européens de l'électricité."

Or. It

(ajout d'un nouveau paragraphe 1 ter à l'article 5 bis de la directive 2003/54/CE)

Amendement 214 **Nicole Fontaine**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 quater (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) L'article 5 ter suivant est inséré:

"Article 5 ter

Afin de renforcer le développement d'une gestion sûre et fiable des flux d'électricité transfrontaliers, les gestionnaires de

réseau de transport mettent en place, au sein de chaque zone géographique telle que définie à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003, un centre de coordination qui:

i) fournira une plateforme commune de communication en cas d'urgence;

ii) réalisera des études régionales, en temps non réel, sur les situations de congestion aux frontières."

Or. en

(Ajout d'un nouvel article 5 ter à la directive 2003/54/CE)

Justification

La coopération régionale entre les réseaux doit être renforcée pour limiter au maximum les risques d'incident majeur et de black out et créer un marché unique de l'électricité. Cette coopération pourrait être renforcée grâce à la création d'un centre européen de coordination du transport de l'électricité qui aurait vocation à traiter des questions de sécurité en cas d'urgence et des études sur les congestions des interconnexions.

Amendement 215

Nicole Fontaine

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 quinquies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quinquies) L'article suivant est inséré:

Article 5 quater

"Les autorités nationales compétentes des États membres couverts par le nouvel opérateur de système régional harmonisent, selon un calendrier contraignant et communiqué à l'Agence, les règles relatives à :

– l'allocation des capacités

transfrontalières à toutes les échelles de temps,

– la mise en place d'une interface unique pour les utilisateurs des interconnexions,

– la gestion commune d'un marché secondaire,

– la création d'un système intégré d'allocation des capacités d'interconnexions infra journalières,

– l'ajustement et la sûreté."

Or. fr

(Ajout d'un nouvel article 5 quater à la directive 2003/54/CE)

Justification

Le renforcement de la coopération régionale entre les gestionnaires de réseaux de transport aidera à l'harmonisation des règles pour l'exploitation des réseaux et notamment des interconnexions. Il est, donc, proposé une harmonisation obligatoire des règles relatives à la gestion des interconnexions ainsi qu'à l'équilibrage et la sécurité des réseaux.

Amendement 216

Dorette Corbey

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 sexies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3sexies) À l'article 6, paragraphe 2, la partie introductive est remplacée par :

"2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire. Ces critères portent sur:"

Or. nl

(Ajout de nouveaux éléments au paragraphe 2, sous-paragraphe 1 de l'Article 6 de la

Directive 2003/54/CE)

Justification

Les critères d'octroi des autorisations doivent être contraignants.

Amendement 217

Dorette Corbey

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 septies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 6 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 septies) L'article 6, paragraphe 2, point g, est remplacé par :

"g) la nature des sources primaires, les autorisations de pour production d'électricité à partir de sources d'énergie fossiles n'étant accordées qu'aux entreprises qui produisent au moins un pourcentage établi par l'État membre d'énergie durable et qui utilisent la technologie la plus avancée pour réduire les émissions de CO₂;"

Or. nl

(Ajout de nouveaux éléments au paragraphe 2, point g) de l'Article 6 de la Directive 2003/54/CE)

Justification

Les autorisations ne devraient être accordées qu'aux entreprises qui utilisent la technologie la plus propre et qui contribuent à réaliser l'objectif national en matière d'énergie durable.

Amendement 218
Rebecca Harms, Claude Turmes

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 octies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 octies) À l'article 6, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

"3. Les États membres veillent à ce que [...] les petits producteurs *décentralisés* et/ou la petite production distribuée *bénéficient de procédures d'autorisation simplifiées*. Ces procédures simplifiées s'appliquent à toutes les installations de moins de 50 MW et à tous les producteurs intégrés."

Or. en

(Modification de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2003/54/CE)

Justification

Afin d'encourager le développement de sources d'énergie décentralisées tout en reconnaissant l'impact environnemental plus limité des installations de petite taille, il convient d'élaborer une série de procédures accélérées.

Amendement 219
Rebecca Harms, Claude Turmes

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 nonies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 nonies) L'article 7 bis suivant est inséré:

"Article 7 bis

***Interdiction de nouvelles capacités
émettant de hauts niveaux de CO₂***

***En satisfaisant aux prescriptions des
articles 6 et 7, les États membres
n'autorisent pas de nouvelles capacités de
production lorsque ces capacités
provoqueraient, au cours de leur
fonctionnement, des émissions de CO₂
dans l'atmosphère qui dépasseraient
350 grammes par KWh d'électricité
produite."***

Or. en

(Ajout d'un nouvel article 7 bis à la directive 2003/54/CE)

Justification

Le rapport Stern de 2006 concluait qu'un échec en matière de stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère pourrait déboucher sur la perte d'au moins 20 % du PIB mondial. Une telle perte, en partie imputable à une dépendance de l'économie de l'UE à l'égard d'équipements énergétiques à forte émission de CO₂, aurait des conséquences négatives importantes sur le fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, de nouvelles capacités de production entraînant de hauts niveaux d'émissions de CO₂ par unité de production doivent être interdites.

Amendement 220

Fiona Hall

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 nonies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(3 nonies) L'article 7 bis suivant est
inséré:***

"Article 7 bis

***Interdiction de nouvelles capacités
émettant de hauts niveaux de CO₂***

***En satisfaisant aux prescriptions des
articles 6 et 7, les États membres
n'autorisent pas de nouvelles capacités de***

production lorsque ces capacités provoqueraient, au cours de leur fonctionnement, des émissions de CO₂ dans l'atmosphère qui dépasseraient 420 grammes par KWh d'électricité produite."

Or. en

(Ajout d'un nouvel article 7 bis à la directive 2003/54/CE)

Justification

Le rapport Stern de 2006 concluait qu'un échec en matière de stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère pourrait déboucher sur la perte d'au moins 20 % du PIB mondial. Une telle perte aurait des conséquences négatives importantes sur le fonctionnement du marché intérieur et serait donc contraire à la tâche essentielle de l'Union telle qu'indiquée à l'article 2 du traité. Par conséquent, de nouvelles capacités de production entraînant de hauts niveaux d'émissions de CO₂ par unité de production doivent être interdites.

Amendement 221

Mechtild Rothe

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 nonies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 nonies) L'article 7 bis suivant est inséré:

"Article 7 bis

Limites de la responsabilité civile en cas d'accident nucléaire

Les exploitants de centrales électriques nucléaires fournissent, sur une base annuelle, à l'autorité nationale compétente et à la Commission la preuve qu'ils disposent d'un montant minimum de couverture de 2,8 milliards EUR par sinistre pour faire face à des actions en responsabilité et demandes

d'indemnisation découlant d'accidents nucléaires."

Or. en

(Ajout d'un nouvel article 7 bis à la directive 2003/54/CE)

Justification

Le système de responsabilité civile nucléaire se caractérise actuellement, dans l'UE, par une mosaïque de régimes et sous-régimes juridiques. Afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de réduire les distorsions de concurrence, notamment en ce qui concerne les échanges transfrontaliers, l'UE devrait fixer un montant minimum harmonisé de couverture. Le montant proposé correspond à la limite qui s'applique déjà en Allemagne.

Amendement 222

Avril Doyle, Paul Rübige

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 nonies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 nonies) L'article 7 bis suivant est inséré:

"Article 7 bis

Limites de la responsabilité de l'exploitant en cas d'accident nucléaire grave

Toute entreprise responsable de l'exploitation d'une centrale électrique nucléaire démontre sur une base annuelle à l'autorité nationale compétente et à la Commission qu'elle dispose d'une assurance valable contre les plaintes émanant de tiers suite à un accident nucléaire grave pour un montant minimum de 2 500 millions EUR par événement."

Or. en

(Ajout d'un nouvel article 7 bis à directive 2003/54/CE)

Justification

Actuellement, les limites de responsabilité envers les tiers varient considérablement à travers l'UE. Dans la plupart des États membres où des centrales nucléaires sont exploitées, la couverture minimale requise par les entreprises est de moins de 500 millions EUR par événement. En vue d'harmoniser ces limites et donc d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de réduire les distorsions de concurrence, particulièrement en ce qui concerne le commerce transfrontalier, l'UE devrait fixer un montant minimum standard. Le montant proposé correspond à la limite qui s'applique déjà en Allemagne.

Amendement 223

Teresa Riera Madurell

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 nonies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 nonies) L'article 7 bis suivant est inséré:

"Article 7 bis

En déterminant leurs modèles nationaux de gestion du réseau de transport, les États membres peuvent choisir entre les options suivantes:

a) existence d'un ou de plusieurs gestionnaires de réseau de transport, tels que définis à l'article 8, ou d'un ou de plusieurs gestionnaires indépendants de réseau, tels que définis à l'article 10;

b) existence d'un ou de plusieurs gestionnaires de réseau de transport et d'un ou de plusieurs gestionnaires indépendants de réseau."

Or. en

(Ajout d'un nouvel article 7 bis à la directive 2003/54/CE)

Justification

Il convient d'établir clairement que l'octroi d'une dérogation à l'article 8, paragraphe 1, n'entraînera pas la désignation automatique d'un opérateur indépendant de réseau distinct pour chaque entreprise verticalement intégrée, si la demande en est faite dans le cadre de l'article 10.

Amendement 224

Herbert Reul, Nicole Fontaine, Erna Hennicot-Schoepges, Nikolaos Vakalis, Angelika Niebler, Ján Hudacký, Vladimir Urutchev, Werner Langen, Paul Rübiger, Dominique Vlasto

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 nonies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 nonies) L'article 7 bis suivant est inséré:

"Article 7 bis

Afin de garantir l'indépendance des gestionnaires de réseau de transport, les États membres veillent à ce qu'à partir du [date de transposition plus un an] les entreprises verticalement intégrées se conforment aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, points a) à b), de l'article 10 ou de l'article 8 ter."

Or. en

(Ajout d'un nouvel article 7 bis à la directive 2003/54/CE)

Justification

Cet amendement introduit le découplage effectif et performant comme alternative au découplage de la propriété et aux gestionnaires de réseau indépendants. Cela assure une séparation effective des gestionnaires de système de transmission sans porter atteinte à la propriété et sans entraîner la vente ni du système de transmission ni de la production d'énergie.

Amendement 225
Rebecca Harms, Claude Turmes

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 decies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 decies) L'article 7 ter suivant est inséré:

"Article 7 ter

*Responsabilité civile de l'exploitant en cas
d'accident nucléaire grave*

*Toute entreprise responsable de
l'exploitation d'une centrale électrique
nucléaire démontre, sur une base
annuelle, à l'autorité nationale
compétente qu'elle dispose d'une garantie
financière valable pour faire face à toute
action en responsabilité civile suite à un
accident nucléaire grave."*

Or. en

(Ajout d'un nouvel article 7 ter à la directive 2003/54/CE)

Justification

Actuellement, les limites de la responsabilité civile varient considérablement dans l'UE. En vue d'harmoniser ces limites et donc d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de réduire les distorsions de concurrence, particulièrement en ce qui concerne les échanges transfrontaliers, l'UE devrait veiller à ce que des régimes de compensation adéquats soient prévus pour permettre à toutes les victimes potentielles de recevoir une indemnisation et de garantir des conditions de concurrence égales entre les producteurs d'électricité.